

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

44^e SÉANCE

Séance du lundi 12 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2644).
2. **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2644).
Discussion générale : MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement ; Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Roland Grimaldi, Mme Danielle Bidard-Reydet.
Clôture de la discussion générale.
Article unique (p. 2647)
M. Emmanuel Hamel.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
3. **Elimination des déchets et récupération des matériaux.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2648).
Discussion générale : MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement ; Bernard Hugo, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Roland Grimaldi, Mme Danielle Bidard-Reydet.
Clôture de la discussion générale.
Article unique (p. 2652)
Paragraphe I-A (p. 2652)
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement et du paragraphe modifié.
Paragraphe I-B (p. 2652)
Amendement n° 27 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.
Adoption du paragraphe.
Paragraphe I (p. 2653)
Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.
Adoption du paragraphe.
Paragraphe I bis à I quater. - Adoption (p. 2654)
Paragraphe additionnel (p. 2654)
Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un paragraphe additionnel.

Paragraphe II (p. 2654)

- M. le rapporteur.
- Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Arthuis, vice-président de la commission des affaires économiques. - Retrait.
- Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.
- Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Amendement n° 8 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Adoption de l'article 23-1 de la loi du 15 juillet 1975, modifié.
- Amendement n° 11 de la commission. - Retrait.
- Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Adoption de l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1975, modifié.
- Amendement n° 13 de la commission. - Retrait.
- Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Adoption de l'article 23-3 de la loi du 15 juillet 1975, modifié.
- Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article 23-4 de la loi du 15 juillet 1975, modifié.
- Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel à la loi du 15 juillet 1975.
- Adoption du paragraphe II modifié.
- Paragraphe III. - Adoption (p. 2658)
- Paragraphe IV (p. 2658)
- Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
- Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption du paragraphe modifié.

M. Emmanuel Hamel.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. Industrie du jouet. - Discussion d'une question orale avec débat (p. 2659).

MM. Louis Souvet, Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Clôture du débat.

5. Modification de l'ordre du jour de la séance du 15 décembre 1988 (p. 2664).

6. Renvoi pour avis (p. 2664).

7. Transmission de projets de loi (p. 2664).

8. Ordre du jour (p. 2664).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 38, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. [Rapport n° 121 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le protocole de Montréal est une convention internationale qui vise à protéger l'atmosphère et plus précisément un constituant de la haute atmosphère : la couche d'ozone stratosphérique.

Ce protocole a été signé, le 16 septembre 1987 ; par 46 Etats ; 12 l'ont ratifié. Si 11 autres Etats représentant les deux tiers de la production et de la consommation des substances visées par ce protocole le signent et le ratifient, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Cette condition sera remplie si tous les pays de la Communauté européenne, comme c'est d'ailleurs présentement le cas, le ratifient.

Ce protocole a été signé et ratifié rapidement après une découverte de la communauté scientifique qui constitue en fait une « mauvaise surprise » : celle d'une véritable déchirure de cette fameuse couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique.

Comme vous le savez, cette couche d'ozone est un constituant naturel de la haute atmosphère. Elle est formée par l'interaction du rayonnement solaire et des atomes d'oxygène de l'atmosphère. Faute de la présence naturelle de cette couche d'ozone, l'excès du rayonnement ultraviolet serait préjudiciable à la vie sur terre et provoquerait notamment des cancers de la peau chez les humains.

Depuis longtemps, on soupçonnait un certain nombre de substances d'origine humaine de mettre en danger la couche d'ozone, mais, jusqu'en 1986, les discussions étaient restées quelque peu académiques : chacun « traînait les pieds » pour reconnaître une telle menace.

En 1986, on a découvert que la couche d'ozone avait malheureusement presque complètement disparu au-dessus de l'Antarctique. La présence de chlore prouvait que les hypothèses précédemment avancées étaient hélas ! justes. Dans le même temps, une étude réalisée par des spécialistes d'organismes européens et de l'administration de l'espace américaine montrait qu'en outre une diminution de l'ordre de 3 p. 100 de la quantité d'ozone était observable sur l'ensemble de l'atmosphère : 2 p. 100 dans l'hémisphère Nord et 3 p. 100 dans l'hémisphère Sud. La tendance était donc effectivement à la destruction de la couche d'ozone.

Le protocole de Montréal prévoit d'abord la stabilisation, puis la diminution de la production et de la consommation d'un certain nombre de substances appelées communément C.F.C. - chlorofluocarbures - qui sont produites par la plupart des pays industriels et qui sont responsables non seulement de la destruction de la couche d'ozone, mais également du réchauffement de l'atmosphère, autre détérioration dont nous aurons certainement à reparler.

Par conséquent, pour protéger l'atmosphère d'une intervention d'origine humaine, les C.F.C. sont les premiers visés. Le sont également les halons, c'est-à-dire des substances bromées.

Les C.F.C. sont utilisés - c'est ainsi que le grand public en a entendu parler - comme propulseur pour les aérosols et comme agent d'expansion des mousses plastiques. Ce sont, par exemple, les emballages de diverses denrées alimentaires. Il s'agit de ces substances plastiques très légères dans lesquelles se trouvent des bulles produites par les C.F.C.

Ils sont également utilisés dans la réfrigération ou, aux Etats-Unis notamment, pour la climatisation de véhicules automobiles.

Ils sont utilisés, enfin, pour nettoyer les solvants qui servent à la fabrication des circuits électroniques, notamment les microcircuits.

Les halons, quant à eux, sont utilisés dans les extincteurs.

Le protocole de Montréal vise, d'une part, à geler la production et la consommation de ces produits et, d'autre part, à les diminuer en deux phases. Au cours de la première phase, jusqu'au 1^{er} juillet 1993, nous diminuerions de 20 p. 100 la production et la consommation de ces substances. Pendant la deuxième phase, jusqu'au 1^{er} juillet 1999, nous diminuerions de 50 p. 100, par rapport au niveau de 1986, la production et la consommation de ces mêmes substances.

Le protocole de Montréal est un peu plus complexe en ce sens qu'il prévoit des échéanciers éventuellement différents en fonction de la structure de production et de consommation de chaque pays, notamment pour les pays en voie de développement qui n'ont pas les mêmes possibilités. Il prévoit par ailleurs que l'unité de consommation, en ce qui concerne la France, serait la Communauté économique européenne.

Je laisse à M. le rapporteur le soin d'exposer - j'ai lu son rapport et je l'en félicite - les détails de cette convention.

Pour répondre à sa propre interrogation, je pense que nous devons raccourcir la deuxième phase et en envisager une troisième. Le protocole de Montréal prévoit d'ailleurs la possibilité de revoir, à la lumière d'informations scientifiques nouvelles, les niveaux et délais proposés. Cette dernière phase permettrait de diminuer encore, au-delà de 50 p. 100, la production et la consommation des C.F.C.

En effet, les dernières informations scientifiques montrent que la situation est grave. Étant donné que ces substances sont à l'origine, d'une part, de la destruction de la couche d'ozone et, d'autre part, du réchauffement de l'atmosphère, il est vraisemblable que nous devrions, progressivement, bannir leur existence.

Nous négocions nous-mêmes des conventions avec certains producteurs - essentiellement les sociétés Elf-Aquitaine et Atochem - et les utilisateurs de ces substances. Nous souhaitons que ces derniers indiquent sur les emballages de leurs produits - notamment les aérosols - la nature des gaz propulseurs utilisés et les dangers qu'ils constituent afin que les consommateurs puissent d'eux-mêmes choisir d'autres produits.

J'ajoute que si nous ne pouvons pas parvenir à un accord, nous devons probablement envisager la suppression pure et simple de ces gaz propulseurs dans les aérosols. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, la mise en évidence, pour la première fois, en mai 1985, d'une déchirure dans la couche d'ozone au-dessus du pôle Sud a fortement impressionné l'opinion mondiale.

Elle confirmait, en effet, de façon brutale et spectaculaire, la gravité d'un phénomène soupçonné depuis le début des années soixante-dix : l'appauvrissement, sous l'effet de diverses substances, de la couche d'ozone qui protège la planète de la pénétration des rayons ultraviolets B, nocifs à la vie sur terre.

Peu avant la mise en évidence de ce phénomène, qui reçut une forte couverture médiatique, une première convention internationale avait été signée le 22 mars 1985 à Vienne par vingt-deux pays, dont la France. Dépourvue de dispositions contraignantes, elle traduisait une préoccupation commune, mais n'avait que la valeur d'une déclaration d'intention. À ce titre, sa présentation devant le Parlement n'avait pas été à l'époque jugée nécessaire.

Deux années plus tard, cependant, une conférence diplomatique tenue à Montréal, au mois de septembre 1987, permettait l'élaboration d'un texte plus rigoureux. Le protocole de Montréal, signé par vingt-quatre pays, impose, entre autres mesures, une stabilisation, puis une réduction progressive de la production et de la consommation de deux types de substances responsables en grande partie de l'appauvrissement de la couche d'ozone. Il s'agit des chlorofluorocarbures, souvent désignés par les initiales C.F.C., et des halons, que vous avez définis, monsieur le secrétaire d'État.

Le protocole de Montréal, qui est aujourd'hui soumis pour approbation au Parlement, apporte une réponse équilibrée à deux problèmes de nature différente : un problème d'environnement, l'appauvrissement de la couche d'ozone ; un problème industriel : la nécessaire réduction de la consommation et de la production de substances réputées nocives pour la couche d'ozone.

Un problème d'environnement se pose, celui de l'appauvrissement de la couche d'ozone.

L'ozone est un gaz odorant, découvert à la fin du siècle dernier, dont la molécule est composée de trois atomes d'oxygène. De nombreux mécanismes contribuent à sa formation dans l'atmosphère. Les rayons ultraviolets de la lumière solaire y jouent un rôle actif et essentiel.

L'ozone stratosphérique se forme naturellement entre 12 et 45 kilomètres d'altitude, avec une concentration maximale à 25 kilomètres d'altitude. Produit principalement en zone équatoriale, il se répand ensuite vers les pôles, où il s'accumule en plus forte concentration. Mais quelle que soit la zone géographique, sa teneur est très faible. En valeur moyenne, elle est de une molécule d'ozone pour deux millions de molécules d'oxygène. Ainsi, c'est de façon plutôt métaphorique que l'on parle de « couche d'ozone ».

Les études menées sur les mécanismes chimiques et physiques qui régissent la couche d'ozone stratosphérique débouchent sur trois constatations.

La couche d'ozone est en constant renouvellement. On estime ainsi qu'environ 300 millions de tonnes d'ozone seraient chaque jour détruites et régénérées.

Sa densité est très variable. Elle est, on l'a vu, d'une teneur deux fois plus forte vers les pôles que vers l'équateur. À la verticale d'un même lieu, de fortes fluctuations sont en outre constatées d'un jour à l'autre et, sur longue période, d'une saison à l'autre.

Enfin, le milieu est chimiquement très sensible. Aux facteurs naturels qui affectent depuis toujours la couche d'ozone, s'ajoutent dorénavant un certain nombre de produits liés à l'activité humaine.

C'est en juin 1974 que deux scientifiques américains ont, pour la première fois, formulé l'hypothèse selon laquelle certaines substances chimiques fabriquées par l'homme - les chlorofluorocarbures, utilisés dans la propulsion des aérosols, la réfrigération, et la production de mousses - sont susceptibles de dégrader l'ozone atmosphérique. Ces hypothèses de laboratoire ont trouvé une confirmation empirique dans la diminution de l'ozone stratosphérique au-dessus de l'Antarctique.

À partir de 1979, d'autres chercheurs ont observé une baisse de plus en plus importante de la valeur minimale de la couche.

En 1985, année de la publication de leurs observations, la baisse a atteint 40 p. 100 par rapport à la moyenne des années antérieures à 1979. Cette évolution s'est poursuivie. La baisse observée en 1987 était encore inférieure de 15 p. 100 au niveau constaté en 1985. Cette valeur minimale est la plus basse jamais mesurée en toute latitude et affecte une région polaire presque aussi étendue que l'Europe.

Un groupe de scientifiques, qui réunit en particulier des experts de la N.A.S.A. américaine et des spécialistes des pays européens, a présenté les conclusions suivantes : la quantité totale d'ozone aurait diminué d'environ 3 p. 100 depuis 1979 au-dessus de l'hémisphère Sud, et de 2 p. 100 au-dessus de l'hémisphère Nord.

La responsabilité des hydrocarbures halogénés n'est pas, aujourd'hui, sérieusement contestée. Ces composés organiques renferment dans leur structure des atomes de chlore, de fluor ou de brome. Les plus stables sont les chlorofluorocarbures totalement halogénés. Stables dans les couches les plus basses de l'atmosphère, ils atteignent, après une lente ascension, la stratosphère, où ils se dissocient sous l'effet des rayonnements solaires. Cette destruction libère des atomes de chlore ou de brome particulièrement agressifs pour l'ozone.

Leur responsabilité est privilégiée à deux titres : ils sont directement responsables de la destruction catalytique de l'ozone ; leur origine étant exclusivement humaine, leur production et leur émission dans l'atmosphère semblent plus faciles à isoler.

On estime que, dans l'état actuel des choses, leur quantité dans l'atmosphère s'accroît de 5 p. 100 par an environ.

D'autres substances influent également sur la couche d'ozone : il s'agit des oxydes d'azote, du gaz carbonique et des particules d'acide sulfurique.

De l'avis de la communauté scientifique, les C.F.C. demeurent présents plusieurs dizaines d'années dans l'atmosphère après leur émission. Dans ces conditions, les gaz qui s'accumulent aujourd'hui deviendront un réel danger dans plusieurs décennies.

Divers modèles mathématiques ont été élaborés afin de prévoir l'évolution de la couche d'ozone. Leurs résultats ont été pris en compte dans l'établissement du protocole de Montréal.

D'après ceux-ci, la poursuite de l'évolution actuelle devrait entraîner, d'ici à 2030, une diminution de 40 p. 100 de l'ozone stratosphérique et une augmentation de 20 p. 100 de l'ozone troposphérique.

En revanche, ces modèles indiqueraient que la quantité d'ozone cessera de diminuer « si le protocole de Montréal est pleinement appliqué par tous ».

La limitation de la production et de la consommation des C.F.C. pose un problème économique et industriel.

Sur la base des données relatives à la consommation que lui ont communiquées les États signataires, le secrétariat du programme des Nations unies pour l'environnement estime à 1 165 000 tonnes la consommation mondiale de C.F.C.

On estime, en outre, que la production de C.F.C. dans le monde augmente de 5 p. 100 par an.

Du côté de l'offre de ces produits, le marché est assez concentré. Quatre grands groupes industriels se partagent en effet plus de la moitié de la production des C.F.C. et halons. Du Pont, au Etats-Unis, fournit à lui seul le quart de la production mondiale. Il est suivi par trois groupes dont la production tourne autour de 12 p. 100 du marché. Il s'agit de la société française Atochem, qui appartient au groupe Elf-Aquitaine, et de deux groupes américains, I.C.I. Americas et Allied Signal.

Seul producteur français, la société Atochem a entrepris, dans son usine de Pierre-Bénite, un important programme de recherche sur des C.F.C. qui n'appauvriraient pas la couche d'ozone. Elle lui consacre un budget annuel de 15 millions de francs et elle dispose d'ores et déjà, au stade industriel, de deux produits de substitution.

Le protocole de Montréal a été adopté à l'issue d'une conférence diplomatique qui s'est tenue au Canada du 14 au 16 septembre 1987.

Il se rattache à la convention de Vienne du 22 mars 1985, élaborée sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement. Simple accord-cadre, celle-ci ne faisait qu'exprimer des préoccupations communes et ne contenait aucun dispositif contraignant. Elle en renvoyait le soin à des protocoles ultérieurs, prévus à son article 2.

Le protocole de Montréal a principalement pour objet de réduire progressivement la consommation, la production et les exportations de huit substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Des dispositions complémentaires ont trait au suivi du protocole, à son fonctionnement et à la coopération entre les parties.

S'agissant de la diminution progressive de la consommation et de la production de substances réglementées, ces substances sont réparties en deux groupes, l'un qui comporte des chlorofluorocarbures, l'autre qui réunit trois halons.

L'article 2 du protocole réglemente la consommation et la production des huit substances en cause, en prenant pour base de référence les niveaux calculés de 1986. Il comporte deux séries de mesures : pour les halons, une stabilisation au niveau de 1986, trois ans après l'entrée en vigueur du protocole ; pour les chlorofluorocarbures, une réduction de moitié, progressive sur dix ans, du niveau de 1986.

Les dispositions du protocole à l'égard des substances réglementées sont strictes. Elles ne sont cependant pas rigides : dans la mesure où les connaissances scientifiques portant sur la couche d'ozone et les conditions de sa préservation sont en constante amélioration, le protocole prévoit la possibilité de durcir ou, au contraire, d'atténuer les restrictions de l'article 2.

J'aborderai maintenant la réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non parties au protocole.

L'article 4 de la convention réglemente les échanges commerciaux avec les Etats non parties au protocole. Les importations en provenance de ces Etats font l'objet de restrictions progressives. S'agissant des exportations, diverses dispositions invitent les Etats parties à décourager l'exportation des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées.

Un certain nombre d'autres mesures complètent le dispositif du protocole : l'article 6 prévoit une évaluation périodique, tous les quatre ans, de l'efficacité des mesures adoptées ; l'article 9 invite les parties à collaborer en matière de recherche et de développement ; l'article 10 favorise la promotion de l'assistance technique.

Les trois articles suivants précisent le fonctionnement du protocole : l'article 11 prévoit des réunions régulières des parties et précise leur objet ; l'article 12 détermine les attributions du secrétariat ; l'article 13 précise le financement du protocole, qui sera assuré par les seules contributions des parties.

L'article 16 prévoit l'entrée en vigueur du protocole pour le 1^{er} janvier 1989. Il pose, cependant, un certain nombre de conditions qui sont actuellement sur le point d'être remplies : l'entrée en vigueur de la convention de Vienne, condition déjà remplie ; la ratification ou l'adhésion d'au moins onze Etats représentant au minimum les deux tiers de la consommation mondiale estimée en 1986. A ce jour, douze pays ont ratifié le protocole. Leur consommation est égale à 49 p. 100 de la consommation mondiale. La ratification française, qui doit intervenir avant la fin de la session parlementaire, permettra de dépasser le seuil des 50 p. 100.

En résumé, le protocole de Montréal est, aux yeux de votre rapporteur, un texte équilibré qui doit servir d'exemple en matière de protection internationale de l'environnement.

Tout d'abord, il montre la rapidité avec laquelle la communauté internationale a su réagir face à un problème d'environnement de cette gravité : quatre années auront suffi pour que la plupart des Etats intéressés, réunis sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement, parviennent à une accord de principe, la convention de Vienne de 1985 ; quatre années supplémentaires auront suffi pour qu'entre en vigueur, le 1^{er} janvier 1989, un protocole contenant des mesures très énergiques, le protocole de Montréal.

On ne peut également que se féliciter de ce que ce protocole, qui imposera aux Etats des efforts importants en matière économique et industrielle, ait été signé par quarante-cinq pays à ce jour : ce grand nombre de signataires est une garantie de son efficacité.

Exemplaire, ce protocole l'est également en raison du rôle joué par les acteurs économiques auxquels ses dispositions s'imposeront au premier chef. Et l'on doit saluer ici le comportement des industriels, en particulier des industriels français, le groupe Elf-Aquitaine et Atochem, qui, sur ce sujet grave pour l'avenir de la vie sur terre, ont fait preuve d'une attitude responsable et qui, plutôt que de chercher à entraver stérilement la mise en œuvre du protocole, ont entrepris très tôt une politique coûteuse de recherche et de développement afin de mettre au point des substituts non nocifs.

Le protocole de Montréal est également un accord équilibré, qui prend en compte la gravité du problème d'environnement posé par la diminution de la couche d'ozone et qui impose des mesures énergiques : la réduction de moitié de la consommation et de la production des substances réputées nuisibles.

Il ne néglige pas, cependant, l'importance du problème industriel et économique posé par la mise au point de produits de substitution et la modification des installations industrielles : sa progressivité, son étalement sur dix années laisseront aux industries concernées le temps d'opérer leur reconversion.

Enfin, c'est un accord évolutif, qui prend en compte le caractère encore incomplet de nos connaissances scientifiques en ce domaine et qui, en fonction des découvertes ou de l'évolution des phénomènes, prévoit la possibilité de renforcer, de compléter ou d'assouplir ses dispositions.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier, vous et votre équipe : au cours des réunions de notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, nous avons reçu un chargé de mission de votre ministère, qui nous a présenté l'ébauche d'un document fort bien fait. Je souhaiterais que vous puissiez l'envoyer à tous les parlementaires.

Pour toutes ces raisons, je vous invite, mes chers collègues, à adopter le présent projet de loi, même si je ne suis pas totalement sûr que les dispositions actuelles de cette convention suffiront, à l'avenir, pour régler un problème aussi important. Il faudra que, les uns et les autres, nous en surveillions l'application. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le protocole de Montréal, soumis aujourd'hui à l'approbation du Parlement, est l'aboutissement d'une véritable concertation à l'échelle internationale sur un problème de pollution.

Le groupe socialiste, qui a toujours porté une attention particulière aux problèmes de protection de l'environnement, se réjouit de l'aboutissement de cette démarche, qu'il considère, d'ailleurs, comme exemplaire.

En 1985, l'opinion publique nationale et internationale a été vivement impressionnée par la révélation de l'existence de ce que l'on a appelé un « trou » dans la couche d'ozone au pôle Sud. La mise en évidence d'un phénomène aussi grave pour la survie de l'humanité a entraîné immédiatement une prise de conscience de la communauté internationale qui a réagi efficacement et réussi rapidement à déboucher sur un accord.

L'ozone est, en effet, indispensable à la vie sur notre planète puisqu'il filtre les rayons ultraviolets du soleil et permet, par ce que l'on appelle l'effet de serre, le réchauffement de l'atmosphère et l'équilibre climatique.

Je n'entrerai pas dans le détail des mesures préconisées, M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères les ayant étudiées dans son excellent rapport, dont je veux souligner à la fois la clarté et la précision, d'une façon très complète.

Ce qui fait l'originalité de ce protocole, c'est le caractère opérationnel du dispositif prévu et, par là même, sa crédibilité. Il ne s'agit pas, en effet - vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat - d'une simple déclaration d'intention, mais d'un calendrier de réduction progressive de la consommation et de la production des substances nocives, ce qui permet ainsi aux industriels concernés de mettre au point des produits de substitution non nocifs et de modifier les installations industrielles.

Si d'autres substances - vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur - comme des oxydes de carbone ou le gaz carbonique, ont une influence sur la couche d'ozone, les chlorofluorocarbures et les halons ont une responsabilité établie dans la diminution de la couche d'ozone. La limitation et la stabilisation de leur consommation et de leur production dépendent donc d'une démarche volontariste.

Le grand mérite de ce protocole, c'est, en définitive, son réalisme puisqu'il implique la participation des industriels fabriquant des produits qui occupent une large place dans de nombreux domaines de notre vie quotidienne, ainsi que l'ont expliqué, tout à l'heure, d'une façon très complète, M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur.

Il importe donc maintenant que ce protocole soit effectivement et pleinement appliqué et que le calendrier fixé soit respecté avec rigueur. Je sais que c'est la volonté de la France et que nous pouvons compter, monsieur le secrétaire d'Etat, sur votre vigilance et votre détermination.

Ce texte est également important en ce qu'il doit servir de modèle pour résoudre, grâce à une concertation internationale, d'autres problèmes de protection de l'environnement.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste se prononcera pour l'approbation par notre pays du protocole de Montréal. *(Applaudissements sur les travées centristes. - M. le rapporteur applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la découverte, en 1985, d'un « trou » dans la couche d'ozone au pôle Sud a agi, auprès de l'opinion publique internationale, comme un véritable révélateur de la très grande importance de la couche d'ozone dans la stratosphère pour la vie sur terre et, parallèlement, de sa fragilité.

Les scientifiques concentrent depuis longtemps des moyens de recherche importants sur ce dossier. Au travers de l'évolution de la couche d'ozone et de son affaiblissement éventuel, c'est, en effet, l'avenir de la planète qui est en jeu, ainsi que les orateurs qui m'ont précédée l'ont souligné.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté porte donc, comme il se doit, une attention toute particulière à ce problème.

Nous le savons - vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur - l'ozone est absolument indispensable à la vie sur notre planète. Il intercepte les rayons solaires durs ; il permet le réchauffement de l'atmosphère en renvoyant vers la terre le rayonnement infrarouge qu'elle émet.

Le protocole que vous nous soumettez, monsieur le ministre, tend donc à réglementer la production, la consommation et les échanges commerciaux de cinq types de chlorofluorocarbures et de trois types de halons, produits utilisés dans les industries du froid, des matières plastiques et de l'électronique.

Nous souhaitons, comme le prévoit d'ailleurs le protocole, que des évaluations soient faites pour mesurer l'efficacité de cette réglementation afin de décider, par exemple, si certaines substances doivent être ajoutées aux listes de produits visés par le protocole ou en être retranchées.

Le protocole réglemente, par ailleurs, les échanges commerciaux de ces produits, ce dont nous nous félicitons. Il encourage la recherche, le développement des techniques nouvelles de confinement, de récupération, de recyclage, de destruction et l'élaboration de produits de substitution.

Pour toutes ces raisons, mon groupe approuve le protocole qui nous est soumis. Nous insistons seulement sur l'importance des évaluations ultérieures ; le Gouvernement doit être vigilant, étant donné la gravité du problème ; le grand public et les entreprises doivent être sensibilisés aux dangers causés par les produits nocifs pour la couche d'ozone. *(M. le rapporteur applaudit.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, la défense de l'environnement est certainement l'un des objectifs les plus nécessaires de toute action gouvernementale. C'est la raison pour laquelle, alors que M. Jacques Chirac était Premier ministre - vous me permettez de le rappeler - et que M. Alain Carignon, votre prédécesseur, était en charge du secrétariat d'Etat à l'environnement, nous étions présents, au travers de leurs signatures, à l'acte de Montréal que vous nous demandez aujourd'hui d'approuver.

Nous nous en réjouissons car, ainsi que l'a excellemment exposé M. de Villepin, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, c'est incontestablement un acte exemplaire, et par le nombre des Etats qui l'ont ratifié, et par l'importance de l'objectif qu'il s'assigne.

Nous voterons, bien entendu, ce protocole en vous demandant de bien vouloir prêter attention à une observation.

La France, bien souvent, dans le respect qu'elle a des textes qu'elle signe, est une nation exemplaire. Or, ce protocole aura des conséquences sur le plan industriel et donc sur notre compétitivité internationale et sur l'emploi en France. Il faut donc absolument éviter, malgré le devoir que nous avons de protéger l'atmosphère de toutes ces pollutions, que notre industrie ne soit la seule à accomplir cet effort ou qu'elle ne l'accomplisse avec un zèle ou une efficacité telle que, dans la compétition internationale, elle ne supporte à son détriment la conséquence de sa loyauté.

C'est dire la lourde charge qui incombe au Gouvernement puisque sa mission de veiller à l'application de ces dispositions s'étend, selon nous, au-delà des frontières, par l'action qu'il doit conduire pour inciter les autres Etats signataires à respecter, eux aussi, ce que nous avons nous-mêmes accompli. Dans le cas contraire, nous nous placerions, par devoir de protéger l'atmosphère et par sympathie, au sens étymologique du terme, avec le devoir de culte de l'environnement, dans une situation difficile.

Notre vote, monsieur le secrétaire d'Etat, revêt donc en quelque sorte une double signification : tout en rappelant que cette convention a été signée lorsque M. Jacques Chirac était Premier ministre, nous nous réjouissons de votre demande de ratification de ce projet de loi. Mais, par là même, nous vous demandons non seulement de veiller à son application à l'intérieur de nos frontières, mais aussi, par votre rayonnement personnel et par l'autorité du Gouvernement français, de faire en sorte que les autres nations signataires respectent leur signature afin que nous ne soyons pas handicapés par notre loyauté, ce qui, hélas ! arrive trop souvent s'agissant de l'application des conventions internationales ou des textes européens. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 100, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Rapport n° 118 (1988-1989).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements était fixé à ce jour, lundi 12 décembre 1988, à dix heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je vous présente aujourd'hui vise à intégrer dans le droit interne français une directive européenne sur les mouvements transfrontaliers de déchets.

Ces mouvements transfrontaliers ont provoqué récemment - particulièrement l'été dernier - un émoi considérable, notamment en Europe, à la suite de la révélation qui a été faite de transferts de déchets vers l'Afrique. L'opinion a également été alertée par l'errance de ces bâtiments chargés de déchets qui ne pouvaient trouver de ports pour débarquer leur cargaison.

Il y a peu, un pays africain, la Guinée-Bissau, s'était d'ailleurs vu proposer un contrat aux termes duquel on lui offrait, pour la réception de déchets toxiques provenant d'un pays développé - les Etats-Unis - une somme dépassant son produit national brut et représentant plus de deux fois sa dette extérieure. C'est dire le poids extraordinaire de ce commerce international !

Bien entendu, les inconvénients de ces mouvements de déchets sont nombreux. Ils risquent, évidemment, de détériorer l'environnement de nombreux pays en voie de développement qui n'ont ni l'expertise technique ni les moyens scientifiques et techniques de contrôler ce trafic ou d'assurer les conditions d'un bon stockage des déchets.

En outre, la multiplication de ces mouvements rend leur contrôle très difficile, d'autant que l'on voit apparaître une prolifération d'intermédiaires et de courtiers.

Enfin, ces mouvements de déchets suscitent des réactions hostiles de la population. Au sein même de la Communauté européenne, certains mouvements transfrontaliers provoquent des sentiments anti-européens très préoccupants. Au fond, ils bafouent le principe de responsabilité des producteurs et des Etats, qui peuvent ainsi se débarrasser à bon compte de leurs déchets sans se préoccuper de ce qu'ils deviennent. Telle est la situation actuelle.

On peut néanmoins admettre un certain nombre de mouvements limités de déchets à condition, bien entendu, qu'ils soient bien contrôlés et que les déchets soient éliminés dans de bonnes conditions.

Entendez par là que le simple stockage des déchets dans une décharge n'est pas une solution satisfaisante. La bonne solution consisterait à les traiter dans des établissements spécialisés.

La France, pour sa part, a intérêt à cette réglementation. D'abord - j'ai grand plaisir à le dire ici - elle exporte très peu de déchets, et absolument pas vers l'Afrique. M. le Président de la République a bien voulu m'envoyer en Afrique pour dire au président de l'Organisation de l'unité africaine que la France partageait l'émotion des pays africains et qu'elle mettait à leur disposition ses capacités d'expertise, notamment celles de l'agence nationale pour la récupération des déchets, de manière à les aider à se débarrasser de leurs propres déchets et de ceux qui auraient été exportés illégalement chez eux.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Malheureusement, la France importe, à l'inverse, de plus en plus de déchets, et ce dans des conditions que j'estime non valorisantes, pour ne pas dire dégradantes parfois, c'est-à-dire en décharges. Elle reçoit, chaque année, plusieurs centaines de milliers de tonnes de déchets toxiques et près d'un million de tonnes de déchets appelés « ménagers ».

Ce mouvement crée des inquiétudes importantes dans la population, du Nord et de la Lorraine par exemple, d'autant qu'il est toujours possible, même si c'est difficile à contrôler, que des déchets toxiques aient été mélangés aux déchets ménagers.

La réglementation actuelle n'est pas satisfaisante. En France, après l'affaire des fûts de Seveso, Mme Bouchardeau a mis en place une procédure de notification des importations. C'est une mesure certainement indispensable ; elle a déjà permis de bien apprécier les importations de déchets industriels, mais il faut maintenant aller plus loin.

Depuis 1984, une directive européenne existe sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Cette directive aurait dû être transcrite dans le droit français et entrer en vigueur, en principe, à la fin de l'année 1986. Elle prévoit une procédure de notification préalable et subordonne les exportations vers les pays tiers à la Communauté à l'accord des autorités des pays importateurs et à un contrôle des conditions prévues pour leur élimination. En clair, s'il n'y a pas, à l'arrivée, une installation adéquate, la Communauté prévoit d'interdire ces exportations.

Dans les échanges intracommunautaires, il est également prévu que l'Etat qui reçoit les déchets puisse s'y opposer s'il n'a pas de garanties suffisantes pour leur élimination.

Enfin, c'est particulièrement important pour la France, une convention internationale est en cours de négociation dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement ; elle prévoit également une procédure d'information et d'accord des autorités nationales.

Par conséquent, en ce moment et pour les années à venir, un développement général de la réglementation des mouvements de déchets se fait jour. Il est dû, notamment, au fait que ces déchets, en fait, sont des produits extrêmement spécifiques qui ont une valeur négative. On ne peut pas les considérer comme une marchandise commune.

Quel est le contenu de ce projet de loi ? Son objet est de réglementer les mouvements transfrontaliers de déchets : importations, exportations et transit. Il prévoit notamment que ces mouvements peuvent être interdits, réglementés ou subordonnés à l'information ou à l'accord des Etats intéressés.

Cette disposition doit permettre d'assurer la transparence d'un commerce qui, malheureusement, est bien trop souvent caché.

La procédure permet également aux Etats d'exercer leur souveraineté ; elle autorise les autorités administratives à s'opposer à ces mouvements si les conditions d'élimination ne sont pas satisfaisantes.

Bien entendu, quelle que soit l'efficacité des mesures de contrôle, il faut comme toujours prévoir des dispositions en cas d'infraction. A ce titre, des mesures de deux types sont prévues, des mesures administratives et des sanctions pénales.

Pour ce qui concerne les mesures administratives, il s'agit de pouvoir imposer le retour en France des déchets illégalement exportés.

A l'inverse, une obligation de reprise est prévue pour des déchets illégalement entrés en France.

Sur le plan pénal, le projet de loi prévoit de soumettre aux sanctions inscrites dans la loi de 1975, c'est-à-dire la loi sur l'élimination des déchets, les mouvements transfrontaliers de déchets réalisés sans informer les Etats intéressés ou malgré leur opposition.

L'Assemblée nationale a complété cette disposition en précisant les modalités de publication des jugements et en donnant aux associations agréées au titre de la protection de la nature, la possibilité de se porter partie civile.

L'Assemblée nationale a également ajouté plusieurs dispositions relatives à l'information, qui sont positives. En effet, c'est certainement en assurant une meilleure transparence des informations relatives au mouvement de déchets que l'on garantira au mieux leur régularité.

S'agissant de son champ d'application, le projet de loi vise en premier lieu les déchets dits dangereux au sens de la directive européenne de 1984.

J'attire néanmoins votre attention sur les autres déchets qui posent également des problèmes. Je le constate s'agissant des importations de déchets prétendument ménagers...

M. Roland Grimaldi. Très bien !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. ... qui connaissent une véritable explosion depuis quelques mois.

Ces excès d'importation vers la France de déchets ménagers seraient parfaitement admissibles s'ils se limitaient à des mouvements de part et d'autre de la frontière dans le cadre d'accords de coopération technique. Mais quand je vois des villes aussi riches que Rotterdam, Stuttgart, Zurich envoyer leurs déchets ménagers, leurs épiluchures. - Dieu sait ce qu'il y a dedans ! - à des centaines de kilomètres dans des décharges françaises, je m'interroge.

Il me semble donc qu'il faudrait réglementer toutes les importations de déchets, afin d'éviter, sous prétexte de distinguer les différentes catégories de déchets - vous savez combien les limites sont difficiles à marquer en ce domaine - de couvrir un trafic de déchets dangereux mélangés à des déchets ménagers et ce, au détriment de notre environnement.

J'insiste en outre sur la difficulté qu'il y aurait pour les douanes françaises à vérifier chaque camion à fond pour voir s'il contient des déchets ménagers ou des déchets industriels toxiques ; la différence est extrêmement ténue.

Par conséquent, il faut, me semble-t-il, réglementer les importations de déchets, y compris ménagers, sans pour autant négliger les exportations de ces mêmes produits, sinon nous donnerions l'impression de nous désintéresser du problème des autres pays. Il faut donc que les exportations, même si, pour l'instant, il n'en existe pas en ce qui concerne la France, soient visées par la réglementation.

En conclusion, nous devons dire aux Français, mesdames, messieurs les sénateurs - cela est un motif de préoccupation pour le secrétaire d'Etat à l'environnement - qu'il faut accepter nos propres déchets. En effet, nous voyons de plus en plus s'exprimer un sentiment de désresponsabilisation : les Français ne veulent plus accepter leurs propres déchets. C'est le réflexe : « Pas de cela chez moi ! » qui a conduit certains pays, hélas ! à exporter leurs déchets en Afrique.

Nous devons donc le répéter aux Français, le dire aux industriels et travailler avec eux pour que, de manière extrêmement sûre pour l'environnement, et sous le contrôle des autorités, nous mettions en place notre propre industrie de traitement de déchets.

En outre, nous devons encadrer et moraliser toutes les activités liées aux déchets, notamment ne pas permettre aux mouvements transfrontaliers de venir interférer avec des politiques qui, autrement, ne pourraient être conduites avec soin et dans le respect de la loi.

Voilà ce que je tenais à vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs. Je crois que la population française, notamment dans certaines régions transfrontalières, attend avec beaucoup d'impatience que nous réglions ces mouvements. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui a pour objet principal le contrôle des importations, des exportations et du transit des déchets dangereux.

Ce sujet n'est pas étranger à la Haute Assemblée, qui avait autorisé la création en 1983 d'une commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques. Le rapporteur de cette commission, notre excellent collègue M. Bernard Legrand, estimait alors que seule une réglementation européenne permettrait d'offrir une solution cohérente au problème de l'importation de déchets toxiques.

Son souhait a été exaucé six mois plus tard, le 6 décembre 1984, avec la publication d'une directive européenne relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux.

Cette directive institue un certain nombre d'obligations pour le détenteur de déchets dangereux qui a l'intention de les transférer ou de les faire transférer à l'étranger ainsi que pour le destinataire des déchets : d'abord, une obligation de notification préalable aux autorités compétentes de tous les Etats intéressés, à la charge du détenteur de déchets ; ensuite, une obligation pour tout destinataire de posséder une capacité technique adéquate pour l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement ; enfin, des prescriptions particulières pour le conditionnement des déchets.

La directive du 6 décembre 1984 a été modifiée plusieurs fois depuis, pour l'adapter au progrès technique en complétant la liste des substances dangereuses et surtout pour étendre son champ d'application à l'ensemble des transferts de déchets toxiques entre les Etats de la Communauté européenne et le reste du monde.

C'est cette directive ainsi modifiée que le présent projet de loi complétant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux entend intégrer dans le droit français.

Cette intégration intervient bien tard, quatre ans après la publication de la directive, mais elle place la France dans une situation tout à fait honorable par rapport à ses partenaires, puisque trois d'entre eux seulement ont déjà transposé dans leur droit interne les principes de la directive européenne.

Il est vrai que notre législation est, en cette matière, tout à fait insuffisante. La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ne comporte en effet aucune disposition réglementant les exportations de déchets. En ce qui concerne les importations de déchets, il n'existe qu'une simple procédure de déclaration préalable applicable aux seuls déchets dangereux et toxiques, instituée par un arrêté interministériel du 5 juillet 1983.

La nécessité d'adapter notre législation était d'autant plus grande que le problème des transferts transfrontaliers de déchets dangereux prend aujourd'hui des proportions inquiétantes.

Lors de sa conférence, qui s'est tenue à Bâle en 1985 sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'organisation de coopération et de développement économiques a chiffré à près de 300 millions de tonnes la production de déchets dangereux de ses membres en 1983, dont 25 millions de tonnes pour l'Europe contre 265 millions de tonnes pour l'Amérique du nord. Le mal est beaucoup plus grand.

La France produit, quant à elle, plus de 50 millions de tonnes de déchets industriels par an, dont 2 millions sont reconnus dangereux ou toxiques.

Selon l'enquête de l'O.C.D.E., seuls 10 à 15 p. 100 des déchets sont récupérés ou réutilisés. Le solde est incinéré sur terre ou en mer, traité par des voies physico-chimiques, immergé ou enfin, pour l'essentiel, stocké ou enterré.

Or les pays industrialisés sont confrontés actuellement au problème de la saturation de leurs sites de stockage et de dépôt existants alors que l'opinion publique, vous nous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, refuse l'installation de nouveaux sites. Il faut y ajouter, en outre, le coût très élevé de l'élimination des déchets dangereux qui peut atteindre 300 dollars par tonne.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le problème de l'élimination des déchets toxiques se reporte désormais vers des pays du tiers monde qui sont prêts à stocker des déchets dangereux en échange d'une rémunération substantielle pour eux, solution bien moins onéreuse pour les producteurs de déchets que le traitement de ceux-ci dans leur pays d'origine.

L'entente européenne pour l'environnement a révélé récemment le contenu de plusieurs accords conclus entre des pays africains et des sociétés exportatrices de déchets. Leurs clauses sont éloquentes !

Je ne citerai que celles du contrat que la Guinée-Bissau a annulé après qu'il a été rendu public. Ce contrat prévoyait le stockage annuel de 3,5 millions de tonnes de déchets dangereux au Nord de la Guinée-Bissau, à la frontière du Sénégal. Au prix de 40 dollars la tonne, ces résidus toxiques auraient rapporté 120 millions de dollars par an à ce pays, ce qui représente un montant supérieur à son produit national brut.

Fort heureusement - cela constitue le seul motif de satisfaction pour nous dans ce domaine - la France n'a jamais été mise en cause dans ces opérations d'exportation de déchets toxiques. Les principaux pays incriminés sont avant tout l'Italie, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Le Parlement européen et l'Organisation de l'unité africaine ont réagi très vivement à ces « affaires » qui ne sont sans doute pas étrangères au dépôt du projet de loi que nous examinons.

Il me semble cependant qu'il faut se garder de toute illusion et ne pas faire croire que ce projet peut, à lui seul, mettre un terme à l'activité des trafiquants de déchets ! Monsieur le ministre, vous nous avez fait mesurer la complexité de tous ces contrôles.

J'en viens au contenu même du projet de loi, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article unique du projet se décompose en plusieurs paragraphes, dont les uns visent à compléter ou à préciser certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1975, alors que les autres ont pour objet direct l'introduction dans le droit français de la directive européenne de 1984 et se rapportent donc à l'importation et à l'exportation des déchets.

Sur les paragraphes qui précisent la loi du 15 juillet 1975, la commission des affaires économiques et du Plan vous proposera, pour l'essentiel, des améliorations rédactionnelles du texte adopté par l'Assemblée nationale, que ce soit sur l'obligation de consignation imposée aux responsables des déchets abandonnés, afin de procéder à leur élimination, ou sur le droit à l'information relative aux dangers des déchets.

Sur les paragraphes qui tendent à transposer les principes de la directive européenne dans la loi de 1975, les amendements qui vous seront présentés répondent à deux préoccupations principales.

La première est de bien déterminer la personne à qui incombera la charge des procédures d'information préalables à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets dangereux. Le texte adopté par l'Assemblée nationale se caractérise sur ce point par une imprécision qui pourrait être préjudiciable à une bonne application de la loi. C'est pourquoi, conformément aux termes et à l'esprit de la directive européenne de 1984, la commission des affaires économiques ils vous demandera de préciser que c'est le détenteur des déchets qui informe préalablement les Etats intéressés, de même que c'est à lui de faire la preuve d'un accord qui le lie à l'Etat destinataire des déchets.

Notre seconde préoccupation concerne le champ d'application de la loi ; j'y reviendrai lors de l'examen des amendements, car il me semble que c'est le point central du débat.

La directive de 1984 prévoit une procédure très stricte et très contrôlée des transferts transfrontaliers de déchets, mais elle ne l'applique qu'aux déchets dangereux, tels qu'ils ont été définis par une directive de 1978, en fonction des substances nocives qu'ils contiennent. Or chacun connaît la complexité d'une telle détermination, qu'il s'agisse de la nature exacte et du dosage des différents déchets ou de leur ancienneté.

Il apparaît qu'il existe aussi des transferts transfrontaliers de déchets non dangereux, dont les déchets ménagers. En effet, certaines installations d'incinération ou certaines décharges reçoivent quotidiennement des déchets en provenance de communes étrangères, situées à quelques kilomètres d'une frontière, mais parfois plus éloignées : vous nous avez cité à cet égard les grandes métropoles allemandes.

Là encore, il semblerait que ces mouvements prennent une dimension préoccupante. Les élus et la population du Nord - Pas-de-Calais s'inquiètent d'un trafic grandissant avec la Belgique et les Pays-Bas, et on retrouve la même situation dans l'Est de la France.

Il est exact que l'importation de déchets ménagers ne fait pas l'objet d'un contrôle particulier. La commission des affaires économiques et du Plan vous proposera, d'ailleurs, d'insérer dans la loi de 1975 une disposition qui comblera cette lacune. Mais faut-il pour autant appliquer à ces déchets une procédure et un contrôle aussi stricts qu'aux déchets dangereux ? Je ne le pense pas, et ce pour deux raisons.

La première est que les déchets ménagers ne présentent pas le même risque que les déchets dangereux, du fait même de leur nature. Si le transfert des déchets ménagers donne lieu à

des abus, ils seront sanctionnés, mais n'oublions pas que le traitement de ces déchets est aussi une industrie, que la France en ce domaine est à la pointe de la technique et qu'à force de trop réglementer nous risquerions de pénaliser les industries de ce secteur.

La seconde raison réside dans la faiblesse des moyens de contrôle disponibles. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, l'avez reconnu devant le Sénat, lorsque, en réponse à une question posée par notre collègue M. Roland Grimaldi sur les trafics existant dans le Nord de la France, vous disiez : « Nous ne pouvons contrôler les cent vingt routes du Nord et il est difficile de surveiller tous les sacs poubelles de la cargaison d'un camion qui passe de nuit pour vérifier si quelqu'un a eu l'idée d'y ajouter des déchets toxiques ! »

Je crois que nos ambitions en ce domaine doivent être raisonnables pour être réalisables, sinon nous pourrions aboutir, en matière de transfert de déchets, à une situation aussi insatisfaisante que dans le secteur des installations classées où quelque 500 inspecteurs sont chargés de contrôler 450 000 installations.

Je voudrais, enfin, évoquer très brièvement deux questions importantes que le projet de loi ne résout pas, mais qui mériteraient un examen attentif.

La première concerne le remboursement des frais engagés par les communes lors des accidents de pollution de l'eau. Vous avez rendu publics, monsieur le secrétaire d'Etat, les rapports des experts sur la catastrophe de Tours ; ils mettent en évidence le coût impressionnant de tels accidents. Cependant, les collectivités locales ne peuvent toujours pas se constituer partie civile pour obtenir le remboursement des sommes qu'elles ont dépensées, les lois sur la protection de l'eau ne les y autorisant pas. Je souhaite que vous étudiez cette question, car il me semble qu'il y a là aussi une lacune dans notre législation.

Le second point que j'aborderai vise la responsabilité en cas de dommages causés par des déchets.

Une proposition de directive déterminant les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du producteur et du détenteur des déchets est, aujourd'hui, en cours de discussion à la Commission des communautés européennes. Elle devrait aboutir au premier semestre de 1989. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apporter des précisions sur le contenu de cette directive : fera-t-elle porter la responsabilité - et quel type de responsabilité - sur le producteur ou sur celui qui a la charge des déchets ? quelles seront, par ailleurs, les conséquences de cette directive sur le droit français de l'environnement et quels bouleversements pourrait-elle entraîner ?

Monsieur le président, mes chers collègues, c'est avec la conviction très forte que nous sommes en face d'un enjeu déterminant pour la protection de notre environnement que la commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter ce projet de loi.

Je formulerai, en conclusion, un souhait. Si la France entend suivre la règle selon laquelle « chaque pays doit stocker et traiter ses propres déchets chez lui », qu'elle se donne les moyens d'appliquer cette politique ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Voilà presque deux mois, la présence de déchets toxiques importants, stockés sans autorisation, ayant été constatée dans la région Nord - Pas-de-Calais, je vous ai interrogé, monsieur le secrétaire d'Etat, dans cet hémicycle, sur l'état et l'efficacité de notre législation dans le domaine de l'importation et du stockage des déchets industriels et ménagers. Je voudrais remercier M. le rapporteur d'y avoir fait allusion et je tiens à le féliciter pour le rapport clair et intéressant qu'il a présenté au Sénat.

Notre législation est-elle bien adaptée au volume actuel et prévisible des déchets, aux circulations incontrôlées et souvent incontrôlables, ainsi qu'aux risques encourus ? N'est-il pas nécessaire de nous doter d'une politique d'ensemble du traitement des déchets plus efficace, susceptible à la fois de réduire à la source le flux des déchets et d'assurer leur traitement et leur stockage dans de bonnes conditions pour l'homme et l'environnement ?

Plusieurs mesures ont déjà été prises pour freiner les transferts transfrontaliers : vous avez récemment resserré, monsieur le secrétaire d'Etat, les contrôles, tout au moins dans la

région Nord - Pas-de-Calais, et demandé aux procureurs d'engager des poursuites en cas de délinquance écologique, car, trop souvent, ces actes ne sont pas poursuivis ; vous avez rappelé que tout volume nouveau de déchets dans un lieu approprié devait immédiatement donner lieu à une nouvelle enquête pour une nouvelle autorisation.

Vous proposez, enfin, de revoir avec nos partenaires la législation européenne en matière de déchets. Cela est impératif si nous voulons mettre un terme à ces lamentables et condamnables pratiques, notamment à l'intérieur de la Communauté, ou qui s'exercent dans certains pays en voie de développement, d'Afrique en particulier.

Il s'agit, dans de nombreux cas, de pratiques inadmissibles et dangereuses si nous faisons le bilan des événements dramatiques du passé - je pense particulièrement aux fûts de Seveso - et si nous analysons les comportements de certains producteurs qui agissent en fonction de simples considérations financières lorsqu'ils estiment, par exemple, qu'il est inutile d'investir dans le traitement de leurs déchets si le coût d'exportation est plus faible, ce qui est pratiquement toujours le cas.

De plus, les flux d'exportation de déchets s'orientent le plus souvent vers les pays qui consentent les coûts de traitement les plus bas, mais qui n'ont pas toujours les capacités ou les moyens adaptés pour le traitement et le stockage ; d'autres pays acceptent également de recevoir des déchets même dangereux s'ils privilégient leur rémunération au mépris des risques pour l'environnement et pour l'homme.

Cependant, ces pays ne doivent pas devenir ce qu'il est convenu d'appeler « la poubelle des pays développés », ainsi que cela a été dénoncé par le Parlement européen et l'Organisation de l'Unité africaine ; il convient donc de développer le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets dans les pays producteurs eux-mêmes.

Certes, des exceptions doivent être admises pour certains résidus, dont la particularité exige un traitement que seules quelques unités spécialisées sont capables d'offrir et pour lesquelles se pose souvent un problème de rentabilité économique. Hormis ces cas, il faut affirmer que l'exportation doit être l'exception et que le développement du « commerce » des déchets n'est pas souhaitable. Outre qu'il suscite de légitimes réticences dans la population avoisinante des centres destinataires, un tel commerce rend, en effet, difficile le contrôle de l'ensemble de la filière d'élimination et s'oppose au principe même de responsabilisation du producteur.

La règle générale doit principalement s'orienter vers l'élimination des déchets, dans les meilleures conditions, à proximité de leur lieu de production.

Le projet de loi qui nous est présenté n'est, certes, pas un projet d'ensemble ; il se fixe cependant un objectif ambitieux : le contrôle des flux transfrontaliers des déchets.

La législation nationale en vigueur ne permettant pas d'appliquer le dispositif de la directive de la Communauté économique européenne du 6 décembre 1984 concernant le transfert international des déchets dangereux, le texte qui aurait dû être traduit dans notre droit avant le 1^{er} janvier 1987 habilite les pouvoirs publics à interdire, à réglementer ou à subordonner à un accord des Etats intéressés l'importation, l'exportation et le transit sur le sol national de certaines catégories de déchets. En cas d'importation irrégulière de déchets sur le sol national, nous pourrions imposer, aux frais du responsable, le retour des déchets dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, le coût des études et des expertises nécessaires pour la vérification de la conformité à la loi sera à la charge du producteur, du détenteur, de l'éliminateur, de l'exportateur, ou de l'importateur des déchets.

Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale nous semblent avoir convenablement complété le dispositif, spécialement sur l'introduction d'un droit général à l'information sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour la prévention et la réparation de ces effets ; sur le renforcement de l'efficacité de la répression dans le domaine des déchets ; sur l'autorisation pour les associations agréées de se constituer partie civile ; sur l'établissement, enfin, d'un rapport annuel relatif aux interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets qui sera rendu public. Nous approuvons les modifications apportées par l'Assemblée nationale sur tous ces sujets.

J'évoquerai maintenant quelques grandes lignes, qui me paraissent essentielles, du rapport sur l'élimination des déchets industriels présenté en 1984 par M. Jean Servat à la demande du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Il convient en effet de veiller à mettre en place un dispositif incitant les industriels producteurs à réduire au maximum le flux et la nocivité des déchets, à assurer un contrôle strict des conditions de fonctionnement des unités de traitement des déchets spéciaux, à suivre et maintenir les circuits d'élimination de ces déchets, ce qui implique, au-delà du principe de responsabilité du producteur, les obligations des autres intervenants de la chaîne d'élimination : collecteurs, transporteurs et éliminateurs.

Les pouvoirs publics doivent également prendre une part active à la mise en place des moyens d'élimination des déchets en liaison avec les partenaires privés.

Il pourrait s'agir, par exemple, de la planification des moyens nécessaires à l'exercice de ces missions, de l'éventuelle maîtrise foncière des sites de décharges qui permettrait de garantir aux populations une meilleure sécurité de l'environnement à court et à long terme et, enfin, de l'exigence de garanties techniques et financières des exploitants et propriétaires des installations et des sites pour la réparation des dommages éventuels.

Les actions d'étude et de recherche doivent également être développées dans le domaine des déchets.

A ce point de mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur deux points que mon collègue M. Franck Sérusclat, sénateur du Rhône, qui n'a pu être présent aujourd'hui, aurait voulu développer à ma place.

Le premier concerne les dangers que représente, dans notre pays, le transport par route des matières et des déchets dangereux. La sécurité doit être considérée comme la priorité des priorités.

La route assure à elle seule près de 70 p. 100 du tonnage des matières dangereuses transportées.

Le groupe socialiste a déjà eu l'occasion, voilà quelque temps, lors de la discussion de la loi d'orientation sur les transports intérieurs, de dénoncer ce qu'il considère comme une aberration : l'inadaptation fréquente du mode de transport aux marchandises transportées, notamment l'utilisation de convois routiers dangereux alors que le chemin de fer et la voie d'eau semblent de lui préférables. Ne serait-il pas envisageable de réglementer plus strictement le transport des déchets en favorisant le transport par rail ou par voie d'eau ?

Le deuxième point de la préoccupation commune de M. Sérusclat et de moi-même concerne le problème de l'information. Il est indispensable que l'on puisse bénéficier d'une information réelle et la transparence en ce domaine est la condition de la confiance. Les fantasmes collectifs naissent trop souvent d'une absence totale d'information. En effet, l'information ne peut se limiter à la remise d'un rapport annuel au Parlement, même si cette mesure est tout à fait satisfaisante en soi. Il s'agit d'un problème de gestion quotidienne et c'est en ces termes qu'il faut le poser.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste du Sénat tient à insister également sur le rôle majeur des différents intervenants dans la filière des déchets et sur la responsabilité de chacun dans la chaîne de leurs activités.

Il faut, à l'évidence, d'abord que le producteur communique aux intervenants la nature réelle de ses déchets et s'assure de la qualité et des compétences du transporteur et de l'éliminateur, et de la nature des lieux et des modalités du traitement et de l'élimination ; ensuite, que le transporteur, connaissant les informations qui lui sont indispensables, prenne les dispositions nécessaires pour assurer, dans des conditions maximales de sécurité, un transfert sûr ; enfin, que l'éliminateur respecte les préconisations concernant les déchets et les modalités de traitement définies.

C'est à ces conditions seulement que nous mettrons un terme aux risques graves qui menacent l'homme et l'environnement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le présent projet de loi a pour objet de s'attaquer aux problèmes posés plus particulièrement par les transferts transfrontaliers des déchets toxiques. C'est un pas important vers la solution du problème. Il s'agit plus spécialement de contrôler des exportations clandestines

de déchets vers le tiers monde et l'importation, dans le nord de la France en particulier, d'importantes quantités de déchets en provenance de pays voisins.

Le présent projet de loi permet donc à la France de mettre en place une surveillance plus efficace des transferts internationaux de déchets dans le cadre des directives européennes et des négociations en cours au sein de l'Organisation des Nations unies.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apporterons nos suffrages à l'adoption de ce projet de loi. (*M. Estier applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui essaie de répondre à un véritable problème, dont l'actualité du printemps dernier a montré le caractère brûlant : le commerce international de certains déchets, en particulier radioactifs et toxiques, qui se développe de façon notable depuis plusieurs années.

Ainsi, un véritable trafic s'est mis en place, notamment à destination des pays d'Afrique, vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, le coût moyen du traitement dans les pays de l'O.C.D.E. d'une tonne de déchets représente environ 200 dollars, alors que le coût de l'exportation vers les pays du tiers monde varie entre 2,5 et 40 dollars.

Il n'y a donc rien de surprenant à ce que l'élimination des déchets soit transférée par certains vers ces pays.

Le plus souvent, ces exportations se font dans des conditions clandestines et au mépris total de l'environnement des pays destinataires.

Tout le monde a encore présent à l'esprit l'affaire du cargo *Zanoubia* dont la cargaison de déchets a été refusée par tous les ports de débarquement prévus par l'expéditeur italien. Un des accords les plus exemplaires - vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat - est celui que la Guinée-Bissau a annulé après qu'il a été rendu public en avril dernier. En effet, il prévoyait le stockage sur le territoire guinéen de 3,5 millions de tonnes de déchets dangereux en contrepartie d'un revenu de 140 millions de dollars, soit un montant supérieur au produit national brut de ce pays et équivalent au double de sa dette extérieure. Il y avait, semble-t-il, de quoi tenter ce pays.

Ainsi, comme l'a dit mon ami M. Georges Hage à l'Assemblée nationale, cette exportation de déchets révèle le mépris planétaire, pourrait-on dire, de certaines puissances industrielles à l'égard du tiers monde. Ces dépôts sont d'autant plus irrecevables que ces pays n'ont même pas la maîtrise de technologies pour les éliminer ou les stocker. Cela entraîne donc des conséquences sanitaires et écologiques.

Définir clairement les responsabilités des industriels, combattre résolument ces pratiques, ce qui suppose, bien sûr, des moyens, ne peut que recueillir notre soutien.

Mais le projet de loi qui nous est soumis ne définit pas les matières dangereuses qu'il vise. Peut-être pourriez-vous nous éclairer sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat.

Au-delà des exportations et des importations de déchets, se pose le problème des entreprises à risque pour notre environnement et surveillées de près par notre administration. Selon celle-ci, environ 20 p. 100 de ces entreprises violent la réglementation en vigueur. C'est le cas de l'usine Protex qui, visiblement, a sacrifié les impératifs de sécurité à des préoccupations de rentabilité immédiate. Ainsi, l'accident qui s'est produit, largement aggravé par les négligences, a privé les habitants de Tours d'eau potable pendant plusieurs jours. Cet accident a d'ores et déjà coûté 102 millions de francs, dont 53 millions de francs pour la Protex et 49 millions de francs pour la collectivité, alors que le coût de l'ensemble des préventions préconisées n'atteignait pas 4 millions de francs.

Le texte du présent projet de loi permettra-t-il de soustraire les Etats concernés aux pressions politiques et financières ? Nous vous posons la question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous nous félicitons que l'Assemblée nationale ait adopté un amendement visant à interdire les exportations ou importations de déchets dès lors que le pays importateur ne dispose pas d'installations permettant de traiter, de recycler ou d'éliminer ces déchets.

De plus, le texte a été enrichi par l'obligation d'informer toute personne sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et de l'environnement.

Cette mesure renforce les possibilités d'information. Mais, à notre avis, le décret devrait comporter des précisions nouvelles. Il devrait notamment prévoir la création de comités locaux d'information dans les lieux concernés, l'élargissement des droits et des moyens d'intervention des comités d'hygiène et de sécurité, l'élargissement des compétences des associations, en particulier des élus locaux. Ainsi, le champ d'intervention des bureaux d'hygiène des communes devrait être étendu en matière d'environnement, de lutte contre les nuisances et les pollutions.

Les moyens de prévention des pollutions et d'élimination des déchets ne manquent pas. Ils se heurtent seulement aux impératifs de la rentabilité.

A l'opposé du choix de rentabilité, il faudrait favoriser le développement des technologies non polluantes et la maîtrise de tous les processus d'élimination des déchets.

Il nous semble nécessaire d'apporter aux pays en voie de développement l'information et les technologies dont ils ont besoin, afin de résoudre leurs propres problèmes de déchets.

Malgré ses limites, ce projet de loi marque une avancée vers une meilleure maîtrise des déchets toxiques et c'est pourquoi le groupe communiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique

M. le président. « Article unique. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée : »

L'alinéa introductif est réservé.

PARAGRAPHE I-A

M. le président. « I-A. - Le premier alinéa de l'article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : " Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant aux mesures à réaliser, laquelle lui sera restituée au fur et à mesure de leur réalisation. " »

Par amendement n° 1, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I-A pour le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur cet amendement qui améliore en effet la rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le paragraphe I-A de l'article unique.

(*Ce texte est adopté.*)

PARAGRAPHE I-B

M. le président. « I-B. - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. »

Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de compléter le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I-B pour l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 par la phrase suivante :

« Il précise en particulier les obligations qui incombent au détenteur, au transporteur, au producteur, à l'éliminateur, à l'exportateur et à l'importateur de déchets. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère, bien entendu, que le droit à l'information est tout à fait fondamental et il accueille donc avec faveur l'initiative du Parlement.

A cet égard, je répondrai au souci de M. Sérusclat et de Mme Bidard-Reydet en disant que, pour l'instant, tout établissement traitant des déchets relève de la loi sur les établissements classés, qui prévoit de toute manière une information puisqu'il y a une enquête, une procédure *commodo-incommodo* et un arrêté.

Par conséquent, il y a déjà, comme vous le souhaitiez, une information régulière et permanente. Toutefois, nous devons certainement aider les associations à se prévaloir davantage de ce droit à l'information.

La question est de savoir jusqu'à quel degré de détail le texte législatif doit aller. La définition des responsables de l'information est sans doute très importante. Mais la loi peut difficilement définir très précisément ce qui incombe à chaque élément de la filière d'élimination. Il est souhaitable de prévoir simplement dans la loi que le décret d'application précise ces points.

Par ailleurs, l'information par les pouvoirs publics fait déjà l'objet d'un paragraphe particulier, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, sous forme d'un rapport annuel obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car il ne lui paraît rien apporter au texte. En effet, l'alinéa visé fait déjà allusion au décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I-B de l'article unique.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE I

M. le président. « I. - Le titre premier est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge, selon le cas, du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur. »

Par amendement n° 2, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I pour l'article 4-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« Art. 4-1. - Les dépenses exposées pour l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires à l'application de la présente loi sont à la charge du détenteur des déchets, sans préjudice des actions en responsabilité qui pourraient être exercées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le paragraphe I de l'article unique insère dans la loi du 15 juillet 1975 un nouvel article 4-1. Cette disposition prévoit que les frais d'analyses, d'expertises et d'épreuves techniques nécessaires pour l'application de la loi sont à la charge « selon le cas » du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exporta-

teur ou de l'importateur des déchets. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne précise donc pas selon quel critère seront répartis les frais d'analyses.

C'est pourquoi votre commission, favorable au principe d'une telle disposition, vous propose néanmoins un amendement précisant que les frais d'analyse et d'expertise seront à la charge du détenteur des déchets, sans préjudice des actions en responsabilité qui pourraient être exercées.

Le détenteur pourra être le producteur, le transporteur, l'éliminateur, l'exportateur ou l'importateur des déchets. En tout état de cause, il sera facilement identifiable.

La rédaction prévue par cet amendement permet, enfin, de distinguer le problème du paiement des frais d'analyse de celui de la responsabilité, que nous ne souhaitons pas régler dans la précipitation, avant la publication de la directive européenne, actuellement en cours d'élaboration. Nous avons dit tout à l'heure qu'elle paraîtrait au printemps 1989. Telles sont les raisons qui justifient cet amendement.

Le sujet aurait été sans doute évoqué par M. Dailly, qui, malheureusement, ne peut aujourd'hui, assister à nos débats. Il m'a transmis ce matin une coupure de presse extraite d'un quotidien parisien.

D'après cet article, plus de 12 000 tonnes de déchets en provenance de la République fédérale d'Allemagne auraient été déposés en un mois dans une décharge de Soignolles-en-Brie. On ignore encore dans quelle mesure ces déchets sont toxiques. Des analyses sont donc nécessaires.

Dans un tel exemple, la solution que nous proposons, c'est-à-dire le financement par le détenteur, trouve sa raison d'être. On ne peut imaginer de remonter à la source, au producteur allemand.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Je comprends bien que la formulation actuelle paraît imprécise, comme le pense M. le rapporteur. Malheureusement, c'est souvent le cas dans les textes relatifs aux déchets. La formule : « du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur » est imprécise. J'attire l'attention du Sénat sur le caractère non moins imprécis et plus restrictif du mot « détenteur ».

Des difficultés se présentent déjà dans le domaine automobile. Le détenteur est-il le propriétaire ou le conducteur du véhicule ?

Deux problèmes m'inquiètent en ce qui concerne les déchets.

D'une part, je ne voudrais pas que la responsabilité retombe sur le lampiste, si je puis employer cette expression. Le détenteur est souvent le propriétaire du champ dans lequel je ne sais quel importateur peu scrupuleux aurait déchargé sa cargaison de déchets. Souvenez-vous de l'affaire de Seveso ! Un courtier avait expliqué à un propriétaire de hangar qu'il n'y avait là qu'une simple marchandise. Le détenteur était le propriétaire du hangar, dont la bonne foi a été abusée, tandis que le responsable, le producteur ou l'importateur, aurait été exonéré.

Par conséquent, il ne faudrait pas que la responsabilité retombe sur le lampiste, qui mettrait ensuite quelques années à faire prévaloir sa bonne foi.

D'autre part, il peut y avoir urgence à procéder à des analyses pour savoir si ces produits sont toxiques ou non, afin que le Gouvernement envisage les mesures à prendre. Si le Sénat retenait la formulation de la commission, les expertises ne pourraient pas toujours avoir lieu.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande que la formulation du Gouvernement soit maintenue.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le secrétaire d'Etat.

Le terme « détenteur » est celui qui est employé dans la directive européenne. La commission fait donc preuve de cohérence. Il s'agit, en fait, du propriétaire, sauf si celui-ci a remis ses déchets à un professionnel. Ces personnes sont facilement identifiables. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité l'exemple des déchets de Seveso. Dans cette affaire, on a bien réussi à remonter la filière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le paragraphe I de l'article unique.
(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHES I BIS, I TER ET I QUATER

M. le président. « I bis. - Dans la première phrase de l'article 5, les mots : ", importateurs ou exportateurs " sont substitués aux mots : " ou importateurs ". » - (Adopté.)

« I ter. - Dans la première phrase de l'article 5, les mots : ", importent ou exportent " sont substitués aux mots : " ou importent ". » - (Adopté.)

« I quater. - Dans l'article 8, après le mot : " importent, " est inséré le mot : " exportent, ". » - (Adopté.)

PARAGRAPHE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 3, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe I quater, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I quinquies. - L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. - L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit un plan définissant les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets. Dans les zones où ce plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 9 sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement vise à modifier le dispositif de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975, relatif aux plans d'élimination des déchets.

Cet article prévoit que des plans peuvent être établis, après enquête publique et consultation des autorités locales, afin de définir dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions de l'élimination de certaines catégories de déchets.

Le principe de tels plans est particulièrement intéressant dans la mesure où ceux-là pourraient permettre à la fois d'évaluer les besoins des régions et d'associer la population à travers la procédure de l'enquête publique.

La procédure choisie en 1975 pour leur élaboration, qui prévoit leur approbation par décret en Conseil d'Etat, est apparue suffisamment lourde pour que treize ans après la publication de la loi, aucune application n'ait été donnée à cet article 10.

La nouvelle rédaction prévue par la commission ne modifie pas la nature de ces plans, mais s'efforce d'alléger la procédure en supprimant l'obligation d'un décret en Conseil d'Etat et en confiant à l'autorité administrative qui sera définie par décret le soin de conduire l'élaboration des plans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Cette proposition paraît tout à fait judicieuse au Gouvernement. La lourdeur de la procédure telle qu'elle avait été prévue auparavant avait rendu cet article inapplicable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe additionnel ainsi rédigé est inséré dans l'article unique du projet de loi, après le paragraphe I quater.

PARAGRAPHE II

M. le président. « II. - Il est inséré un titre VII bis intitulé : " Dispositions concernant l'importation ou l'exportation de déchets " et comportant les articles 23-1 à 23-4 ainsi rédigés :

« Art. 23-1. - Pour prévenir les nuisances mentionnées au premier alinéa de l'article 2, l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets peuvent être interdits, réglementés ou subordonnés à l'information ou à l'accord des Etats intéressés.

« L'autorité administrative compétente est tenue d'interdire l'importation, l'exportation ou le transit de ces déchets lorsque le producteur n'est pas en mesure de faire la preuve d'un accord le liant au destinataire des déchets ou que celui-ci ne possède pas la capacité et les compétences pour assurer l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent pas de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. 23-2. - Lorsque des déchets ont été introduits sur le territoire national en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut, après qu'il a été procédé à la consultation des Etats intéressés, enjoindre à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

« Art. 23-3. - Lorsque des déchets ont été exportés en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut, sur la demande des autorités du pays destinataire, enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'exportation de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

« Art. 23-4. - Le ministre chargé de l'environnement établira, chaque année, un rapport relatif aux interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets. Ce rapport sera rendu public selon des modalités définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Si je tiens à intervenir en ce point de notre débat, c'est que le paragraphe II de l'article unique représente le point central du dispositif du projet de loi.

Le paragraphe II vise à insérer un titre nouveau, dans la loi du 15 juillet 1975, afin de transposer en droit français les dispositions de la directive européenne de décembre 1984 concernant les exportations, les importations et le transit de déchets dangereux.

Ce paragraphe soulève deux problèmes : la distinction entre déchets dangereux et déchets ménagers et la définition du déchet dangereux, ce qui est plus complexe.

Sur le premier point, je rappellerai que la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale avait proposé plusieurs amendements, qui visaient à limiter le champ d'application de ces dispositions aux seuls déchets dangereux. Sur la demande du Gouvernement, ces amendements ont été repoussés par l'Assemblée nationale.

La commission des affaires économiques et du Plan a longuement débattu de ce problème. Elle vous propose de préciser de nouveau le champ d'application de ce nouveau titre, afin de distinguer le régime applicable aux déchets dangereux de celui qui est applicable aux autres déchets, en particulier aux déchets ménagers.

Il est tout à fait nécessaire d'accorder à l'autorité administrative la faculté d'interdire l'importation de déchets ménagers. La commission estime qu'il ne serait pas justifié pour autant d'appliquer un dispositif aussi contraignant aux déchets dangereux.

Bien que l'intention du Gouvernement de mettre en place un système général de contrôle des importations et des exportations de l'ensemble des déchets soit parfaitement louable, elle n'apparaît pas réaliste, compte tenu de la faiblesse des moyens et des effectifs dont l'administration pourra disposer.

Sur le second point, je tiens à préciser que la définition du déchet dangereux n'existe pas aujourd'hui, je le rappelle, dans la législation française.

Plusieurs solutions sont envisageables.

Il est possible de donner une définition légale du déchet dangereux. Mais on se heurte alors à des difficultés techniques. Un déchet est dangereux à la fois en raison des substances qu'il contient, dont la liste évolue, et du dosage de ces substances.

Il est possible aussi de reprendre la définition donnée par la directive européenne de 1978. Mais il aurait fallu envisager de modifier la loi en fonction de l'évolution des techniques et de la recherche.

Il est possible également de se référer directement à la liste de la directive européenne. Mais se pose alors le problème de la valeur juridique des directives, débat qui n'est pas tranché.

Enfin, c'est la solution retenue par la commission, il est possible de renvoyer au décret le soin d'établir la liste des déchets dangereux, étant entendu, je vous en demande confirmation, monsieur le secrétaire d'Etat, que le décret reprendra les termes de la directive européenne. Cette solution a le mérite, à mon sens, de la simplicité, mais aussi de la souplesse.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre VII bis de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, présenté par le paragraphe II :

« Dispositions concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui améliore la formulation du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer avant le texte présenté par le paragraphe II pour l'article 23-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 23-1-A. - L'autorité administrative compétente peut limiter ou interdire, après consultation des collectivités territoriales concernées, l'importation de déchets ménagers qui, par leur quantité ou leur nature, présentent des inconvénients pour la commodité du voisinage et la salubrité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement vise à établir un dispositif spécifique applicable aux déchets ménagers, en insérant un nouvel article dans le titre VII bis. Ce dispositif permettra à l'autorité administrative compétente de limiter ou d'interdire l'importation de déchets ménagers, après consultation des collectivités territoriales concernées, lorsque ces déchets, par leur quantité ou leur nature, présentent des inconvénients pour la commodité du voisinage et la salubrité publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est favorable ni à cet amendement ni aux n°s 6, 9, 11 et 13 visant à distinguer, en quelque sorte, les différentes catégories de déchets.

Le texte, tel qu'il vous est présenté, doit concerner tous les déchets. On ne doit pas faire un sort particulier, sous forme d'un article, aux déchets ménagers. D'abord, la rédaction que vous proposez ne vise que l'importation, comme si, un jour, on ne devait pas traiter de l'exportation. Pour l'instant, nous n'exportons pas de déchets ménagers. Cela peut toujours arriver. Il n'y a pas de raison de ne pas en prévoir le cas. Mais ce n'est pas le seul motif des réserves émises par le Gouvernement.

Il faut que le Sénat également soit informé du fait qu'il n'y a pas que les déchets dangereux et les déchets ménagers. Il existe d'autres catégories de déchets qui peuvent poser des problèmes, notamment les déchets industriels dits banals. Si on fait une distinction, on crée un vide. Toute une catégorie de déchets échappera au regard de l'administration.

Ensuite, nous avons une explosion de l'importation de déchets dits ménagers en France. J'ai visité quelques décharges, monsieur le président, et je n'ose dire ce que j'y ai vu. Je citerai un exemple. L'hospitalisation à domicile se développe en République fédérale d'Allemagne. Le résultat est que nous avons dans les décharges municipales qui importent ces déchets des produits sanguins et autres. C'est parfaitement répugnant. Compte tenu des problèmes d'épidémie que nous connaissons, il faut se garder la possibilité de réglementer dans ce domaine.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez dit à fort juste titre que l'on pouvait admettre l'importation de déchets ménagers dans un souci de favoriser l'industrie française du déchet.

Malheureusement, ces déchets ménagers vont non pas vers l'industrie mais dans des décharges. En effet, lorsque l'exportateur allemand ou néerlandais compare le prix de la décharge française avec celui de l'industrie française, il choisit la première solution ; par conséquent, cette arrivée de déchets ménagers ne favorise en rien l'industrie française, mais sature au contraire les sites français.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous avez évoqué la faiblesse des moyens de contrôle de l'administration. Le système proposé est celui d'une notification préalable qui permettra précisément à l'administration - je sais qu'elle n'est certes pas assez puissante, mais je la salue néanmoins pour le travail qu'elle accomplit - d'obtenir les informations requises.

Telles sont les raisons pour lesquelles je crois très franchement que ce serait une erreur - je suis chargé du contrôle de ces affaires et je m'en rends donc bien compte - de séparer les déchets toxiques des autres catégories de déchets. Par conséquent, je vous prie de bien vouloir conserver la formulation qui vous est proposée.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai fait allusion tout à l'heure à l'insuffisance du personnel permettant de contrôler réellement l'application de cette future loi. C'est là, en effet, que réside tout le problème.

Il ne faut pas, c'est exact, séparer d'une manière arbitraire les différents types de déchets. Toutefois, ce projet de loi aurait pu traiter, dans un article, de l'ensemble des déchets banals, y compris les déchets ménagers, et, dans un autre article, des déchets dangereux.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, je vous propose la chose suivante : le Gouvernement s'engage à reprendre, dans les décrets d'application, les dispositions de la directive européenne, en opérant une distinction entre les types de déchets et en prévoyant éventuellement un dispositif plus léger pour les déchets qui ne sont pas considérés comme dangereux. Cela me permettrait ainsi de répondre à l'inquiétude que vous formulez.

Néanmoins, il me paraît très important, monsieur le rapporteur, de conserver la base légale pour réglementer ces mouvements de déchets. En effet, je suis vraiment très inquiet de l'explosion de l'entrée en France de ces déchets ménagers et de tout ce qui peut s'y cacher.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je suis très sensible à votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat. Toutefois, je parle au nom de la commission, laquelle a déposé un amendement sur ce point.

Pourquoi voulez-vous opérer une distinction entre les déchets dans le décret d'application et n'acceptez-vous pas de le faire dans le projet de loi ? Je sais que vous avez adopté le même point de vue à l'Assemblée nationale. Nous vous comprenons ; néanmoins, il faut voir si la loi peut être appliquée ou non. C'est là que réside tout le problème.

M. le président. L'amendement n° 5 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il n'est pas interdit au rapporteur d'adopter une position différente de celle de la commission.

M. le président. Votre position est parfaitement respectable et nous l'écouterons avec intérêt ; mais, pour le moment, je désire savoir si la commission maintient cet amendement.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Au nom de la commission, je ne peux pas faire autrement que de le maintenir, monsieur le président !

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Je voudrais de nouveau souligner l'excellent travail effectué par M. le rapporteur.

Le problème soulevé à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 5 est extrêmement important. En effet, la commission des affaires économiques s'est interrogée sur la lourdeur des contrôles administratifs et sur les moyens dont disposerait l'administration en la circonstance. Néanmoins, elle a exprimé le souhait que l'amendement n° 5 soit surtout l'occasion d'un débat permettant à M. le secrétaire d'Etat de préciser tant sa position que l'ampleur des moyens dont il dispose.

Les indications apportées par M. le secrétaire d'Etat répondent, à mon avis, à nos interrogations ; c'est pourquoi, sur la base de ces précisions, la commission retire l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II pour l'article 23-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « de certaines catégories de déchets » par les mots : « de déchets dangereux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le dispositif proposé par le premier alinéa du texte présenté pour l'article 23-1 de la loi du 15 juillet 1975 permet d'interdire, de réglementer et de subordonner à l'information ou à l'accord des Etats intéressés l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets.

L'amendement n° 6 visait à limiter le champ d'application de ce dispositif aux seuls déchets dangereux pour les raisons qui ont été évoquées précédemment. La commission des affaires économiques proposait donc de renvoyer à un décret le soin de définir les déchets dangereux, en souhaitant que le Gouvernement s'engage à ce que le décret d'application reprenne strictement la définition donnée par la direction européenne de 1984, qui se réfère sur ce point à une directive de 1978.

Néanmoins, compte tenu de l'engagement pris par M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II pour l'article 23-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, de remplacer les mots : « à l'information ou à l'accord des Etats intéressés. » par les mots : « à l'accord préalable des Etats intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement est de nature rédactionnelle. Il tend à préciser que l'accord des Etats intéressés devra être obtenu préalablement à l'engagement des opérations d'importation, d'exportation ou de transit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II pour l'article 23-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Avant toute opération d'importation, d'exportation ou de transit de déchets dangereux, le détenteur des déchets informe les autorités compétentes des Etats intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement vise à insérer un alinéa après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23-1 de la loi du 15 juillet 1975, afin de préciser que l'information des autorités des Etats intéressés est à la charge du détenteur des déchets, conformément aux termes de la directive européenne du 6 décembre 1984.

Je souhaite rectifier cet amendement, monsieur le président, afin de supprimer le mot « dangereux ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement portera donc le n° 8 rectifié et il sera ainsi rédigé :

« Avant toute opération d'importation, d'exportation ou de transit de déchets, le détenteur des déchets informe les autorités compétentes des Etats intéressés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Toutefois, il se demande si les mots « informe les autorités compétentes des Etats intéressés » ne sont pas superfétatoires, compte tenu des dispositions précédentes.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. L'amendement n° 8 rectifié précise que c'est au détenteur des déchets d'informer les autorités des Etats intéressés. C'est pourquoi il est utile de maintenir cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II pour l'article 23-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« L'importation, l'exportation et le transit des déchets dangereux sont interdits lorsque le détenteur n'est pas en mesure... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Comme pour l'amendement n° 8, il convient de rectifier l'amendement n° 9 afin de supprimer le mot « dangereux ».

M. le président. Cet amendement portera donc le n° 9 rectifié et il sera ainsi rédigé :

« L'importation, l'exportation et le transit des déchets sont interdits lorsque le détenteur n'est pas en mesure... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II pour l'article 23-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 23-1 de la loi du 15 juillet 1975 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de cet article.

La commission des affaires économiques, compte tenu des articles additionnels insérés dans le titre VII par l'Assemblée nationale, a estimé préférable de reprendre cette disposition au terme de ce titre et vous propose donc un amendement de suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 23-1 de la loi du 15 juillet 1975, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, au début du texte proposé par le paragraphe II pour l'article 23-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, après les mots : « Lors des déchets », le mot : « dangereux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II pour l'article 23-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, de supprimer les mots : « , après qu'il a été procédé à la consultation des Etats intéressés, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la mention de la consultation préalable des Etats intéressés dans le cas d'une importation illégale de déchets. En effet, cette consultation internationale relève des procédures diplomatiques et ne saurait être confiée à la responsabilité d'une autorité administrative qui pourrait être le préfet de région.

Mais surtout, le texte proposé pour l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1975 accorde à l'autorité administrative des pouvoirs d'injonction à l'égard des personnes ayant commis des infractions. Or, subordonner ces pouvoirs à la consultation préalable de ces mêmes autorités revient à limiter les pouvoirs de l'autorité administrative française, ce qui va, sans aucun doute, à l'inverse de l'objectif recherché par le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Nous pouvons, en effet, supprimer ce membre de phrase du projet de loi. Toutefois, cela ne nous empêchera pas d'informer les Etats intéressés. Il est cependant certain que, comme des absences de réponses sont souvent constatées, nous n'aurons pas de vice de forme à redouter en cas de non-réponse. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1975, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, au début du texte présenté par le paragraphe II pour l'article 23-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, après les mots : « Lors des déchets », le mot : « dangereux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II pour l'article 23-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, de supprimer les mots : « , sur la demande des autorités du pays destinataire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination dont les motivations sont semblables à celles de l'amendement n° 12, d'autant qu'il s'agit là d'une « demande des autorités du pays destinataire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 23-3, de la loi du 15 juillet 1975, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II pour l'article 23-4 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« Art. 23-4. - Le ministre chargé de l'environnement remet chaque année au Parlement un rapport, qui est rendu public, sur les interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 23-4 de la loi du 15 juillet 1975 est ainsi rédigé.

Par amendement n° 16, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte proposé par le paragraphe II pour l'article 23-4 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 23-5. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Cet amendement reprend à un autre endroit du texte une disposition qui a été supprimée par l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel à la loi du 15 juillet 1975, ainsi rédigé, est inséré, après l'article 23-4, dans l'article unique du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article unique, modifié.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE III

M. le président. « III. - Après le 8° de l'article 24, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets sans en avoir informé, dans les conditions prévues en application de l'article 23-1, les Etats d'expédition, de transit ou de destination ou malgré l'opposition d'un de ces Etats. » - (Adopté.)

PARAGRAPHE IV

M. le président. « IV. - L'article 24 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

Par amendement n° 17, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV pour compléter l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 :

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ne modifie rien au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Tel est également l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Bernard Hugo, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « les faits constituant une infraction au présent article » par les mots : « les infractions prévues au présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Hugo, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. C'est un excellent amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV de l'article unique, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes premiers mots seront pour exprimer la gratitude des sénateurs pour le travail très remarquable accompli par M. le rapporteur Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, je me plais à souligner votre courtoisie mais aussi le fait que vous ayez accepté un nombre très important d'amendements déposés par la commission - je veux parler des amendements n°s 3, 4, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 - amendements qu'il vous est même arrivé parfois de qualifier d'excellents. C'est une marque heureuse de coopération entre le Gouvernement et le Sénat que cette courtoisie dont nous vous sommes reconnaissants et qui n'a pas toujours été le fait de tous vos collègues.

Sur le fond, au moment où le groupe R.P.R. s'appête à voter ce texte, je souhaite vous faire part de la manière dont il ressent, depuis quelques semaines, les problèmes de la construction européenne.

Vous avez soumis à nos discussions, aujourd'hui, un projet de loi qui tend à insérer dans notre législation une directive émanant de Bruxelles.

Je constate - vous l'avez dit vous-même dans votre propos liminaire - que, sur les douze membres de la Communauté européenne, trois seulement ont déjà introduit dans leur législation des dispositions conformes à cette directive.

Cela me fait penser qu'il y a quelques semaines, lors de la discussion d'un texte important relatif aux Sicav et aux fonds communs de placement, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, avait demandé au Sénat d'accepter un amendement - amendement qui posait problème - aux termes duquel les sociétés financières pourraient désormais libeller la valeur de leurs actifs en monnaie européenne sans qu'il soit précisé que ce fût en ECU.

De même, quelques jours plus tôt, lors du débat portant sur les structures agricoles, M. Nallet nous demandait de voter un texte ayant pour conséquence l'abrogation de la législation de protection du marché du lait, au regard tant des producteurs que des commerçants.

Nous souhaiterions, nous parlementaires, que le Gouvernement utilise les votes que nous émettons, qu'il prenne argument de ce que nous acceptons certaines modifications de notre législation en fonction des directives européennes, pour, à certains moments, freiner l'application de ces directives et obtenir la modification de certaines règles européennes. En effet, il serait dangereux que la France, entraînée par son mouvement de solidarité avec l'Europe, loyale comme elle l'est si souvent, se trouve défavorisée par rapport à ses partenaires de la Communauté économique européenne dont nous ne devons pas oublier qu'ils sont aussi ses concurrents, lesquels bien souvent, ne font pas preuve de la même loyauté et la mettent, de ce fait, en difficulté. La France, elle, harmonise et s'adapte, tandis que ses partenaires continuent de bénéficier de législations qui les protègent ou qui leur donnent des avantages du même ordre que ceux dont, loyalement, nous nous défaisons.

Nous ne voudrions pas que la spontanéité et la loyauté réfléchie avec laquelle nous votons ce texte soient comprises par le Gouvernement comme le signe que nous accepterions automatiquement l'adaptation à la législation française des directives européennes.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous réjouissons du vote de ce projet de loi qui vous donne des moyens supplémentaires de combattre la prolifération et le trafic des déchets.

Nous vivons dans un monde où de plus en plus se constituent toutes sortes de gangs. Il ne s'agit pas seulement du trafic de drogue ou du proxénétisme, qui eux, sont installés depuis des décennies. L'évolution technique donne maintenant à certains groupes ou à certaines personnalités la possibilité d'utiliser de nouveaux moyens à l'encontre du bien collectif.

Il est bon que vous vous sentiez soutenu par le Parlement pour pouvoir lutter avec une poigne de fer contre tous ces abus relatifs au transfert et au dépôt clandestin des déchets.

Comme vous, nous sommes sensibles à l'idée que la solidarité n'est pas simplement une vertu que l'on pratique horizontalement entre les hommes et les femmes d'un pays au

moment où des problèmes se posent mais qu'elle impose aussi un devoir vertical dans le déroulement du temps. Une génération n'est qu'un maillon de la chaîne qui a fait la France.

Nous devons transmettre notre pays aussi beau et, si possible, plus fort, mieux protégé, en tout cas, s'agissant de l'environnement, aussi pur que l'était la merveilleuse France d'avant les temps industriels.

En adoptant ce texte, nous remplissons notre devoir envers les générations futures. Puisqu'il s'agit pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une mission aussi noble, ayez la fermeté qu'il faut pour la mener à bien sans défaillance. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, « modifié », l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

INDUSTRIE DU JOUET

Discussion d'une question orale avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'activité de l'industrie du jouet. Ce secteur constitue l'un des pôles d'excellence de l'environnement économique de la région de France-Comté, aux côtés de l'horlogerie, des microtechniques, du découpage et bien évidemment des industries automobiles et ferroviaires.

A l'origine d'une pratique artisanale exercée durant la mauvaise saison, ce secteur d'activités a bénéficié d'un développement caractéristique dû, en grande partie, au dynamisme de ses dirigeants, à l'aptitude d'utilisation des technologies de pointe et au grand mérite des métiers d'art et de tradition.

Ces points forts, qui ont ouvert le marché mondial à cette industrie, permettant du même coup le développement de secteurs annexes, comme les transports routiers, les cartonneries, les imprimeries, les industries du plastique, ne peuvent faire oublier les contraintes et pesanteurs qui sont autant de faiblesses opposées au dynamisme et à l'essor des entreprises.

Ainsi, cette industrie souffre notamment d'une mauvaise adaptation des textes régissant les dessins et modèles. La loi de 1909 reste malgré tout très vague ; la profession ne peut, dès lors, se protéger efficacement des contrefaçons et copies venant des pays du Sud-Est asiatique, ou tout simplement d'entreprises françaises concurrentes.

De la même manière, elle ne peut lutter que difficilement contre la puissance de ses concurrents américains, particulièrement en matière de publicité télévisuelle.

Enfin, le flot d'importations de jouets manufacturés dans les pays asiatiques compromet gravement l'activité des entreprises nationales, d'autant que ces produits importés ne présentent pas les mêmes garanties pour le consommateur que celles qui sont exigées des productions françaises.

Cette situation révèle incontestablement un déséquilibre fâcheux qui à plus ou moins long terme risque de porter un grave préjudice à notre secteur du jouet.

Par avance, il le remercie des propositions et suggestions dont il voudra bien lui faire part (n° 15).

La parole est à M. Souvet, auteur de la question.

M. Louis Souvet. Avant tout, monsieur le président, je souhaiterais vous prier de bien vouloir m'excuser de me présenter devant la Haute Assemblée en tenue de voyage, ce qui n'est pas habituel dans notre maison.

La raison en est simple : j'ai fait partie, pour la troisième fois, d'une délégation franc-comtoise en République populaire de Chine. Après douze jours d'absence, je suis arrivé ce matin à huit heures à Roissy et mes bagages ne m'ont pas suivi au Sénat.

Cela dit, je vous remercie, monsieur le ministre d'être présent ce soir pour répondre personnellement à la question que je vous ai posée.

Le jouet est un pôle d'excellence de la France-Comté. On en parle peut-être peu mais il représente une part non négligeable de l'activité du département du Jura et de certaines vallées de montagne qui ne vivent que par elle.

Dès lors, vous comprendrez, bien sûr, mon insistance à vous demander qu'Etat, régions et, peut-être, départements, s'ils le souhaitent, puissent unir leurs efforts pour créer les conditions d'un développement harmonieux d'une activité nécessaire à l'économie de la France.

Il va sans dire, monsieur le ministre, que le thème abordé aujourd'hui, en raison de son ampleur, ne peut être soumis à votre seule compétence. L'industrie du jouet pose en effet de multiples problèmes. Ce serait naïveté que de croire le contraire.

Toutefois, il m'a semblé logique de vous interpellier, puisqu'il s'agit, en premier lieu, de problèmes industriels, lesquels trouveront, c'est le souhait et l'objet même de mon intervention, leur prolongement à la faveur d'une concertation interministérielle que je vous demande de bien vouloir organiser.

Comme vous le pensez peut-être, mon souci est double : d'une part, vous dresser un état des lieux et, d'autre part, vous soumettre une série de propositions qui requièrent un examen attentif de la part des membres du Gouvernement.

Plus encore, et au-delà de ces préoccupations spécifiques, s'ajoute une considération d'ordre économique, celle de préserver, conforter et soutenir une activité industrielle importante, innovante, dont l'un des représentants s'est vu remettre, ici même, au Sénat, le 25 octobre dernier, par l'Anvar, en votre présence, monsieur le président, le premier prix de l'innovation pour l'un de ses produits dont le développement, pour répondre à la demande, a nécessité des investissements très lourds. Quelques chiffres illustrent l'importance de cette industrie.

La France est le quatrième producteur mondial après les Etats-Unis, le Japon et la R.F.A. ; 180 entreprises, dont 27 emploient plus de 100 personnes, assurent cette production représentant 10 000 emplois directs. Notre pays est aussi le premier consommateur européen du jouet !

La production totale hors taxes est évaluée pour 1987 à 4 milliards de francs, la production exportée à 1,1 milliard de francs. Nous comptons près d'une cinquantaine de pays clients avec en tête la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis. Nos premiers fournisseurs sont l'Italie, la R.F.A., Hong Kong et plus récemment la Chine qui, en 1987, nous a vendu pour 500 millions de francs de jouets !

Ces chiffres, pour importants qu'ils puissent paraître, ne peuvent nous dissimuler une situation concurrentielle difficile, orchestrée notamment par les pays du Sud-Est asiatique.

Le taux de pénétration de jouets étrangers sur notre marché est passé de 55 p. 100 en 1986 à 61 p. 100 en 1987. Les estimations pour 1988 laissent apparaître un chiffre proche de 66 p. 100.

En 1986, les importations des pays du Sud-Est asiatique représentaient la somme de 1 380 millions de francs ; en 1987, on atteint 2 210 millions de francs, soit un excédent de 830 millions de francs en un an.

Deux raisons expliquent cette situation.

Première raison : la lutte inégale menée par nos entreprises contre des pays à bas salaires, bénéficiant d'un moindre coût de production, et la présence en France d'« importateurs directs » de plus en plus nombreux, devenus par le fait les concurrents directs de nos fabricants.

Deuxième raison : la concurrence exercée par les grandes sociétés américaines. Celles-ci sous-traitent avec les pays du Sud-Est asiatique et développent une politique offensive, à grands renforts de publicité audiovisuelle, pour la vente de produits directement liés à leurs films - dessins animés et autres séries télévisées très populaires - produits par elles et pour elles.

Il ne faut pas non plus ignorer le problème des contrefaçons, qui est la plaie ouverte de ce type d'activités.

Par ailleurs, en matière de budget publicitaire, le rapport est de un à vingt, ce qui pénalise grandement nos entreprises, vous l'imaginez bien ! Dès lors, celles-ci accusent un recul qui est illustré par une dégradation sensible de la balance commerciale : 57 p. 100 en 1971 et 24 p. 100 en 1987.

A la lueur de cet énoncé, peut-on s'enorgueillir que la France soit le premier marché consommateur de jouets en Europe ? Je ne le pense pas. Même en considérant la part importante que représente la clientèle « enfant », on ne peut ignorer que notre marché est très - « trop », aurais-je tendance à dire - perméable.

A ce stade de mon propos, je ferai une mise au point. Monsieur le ministre, il n'est pas dans mes intentions de défendre telle ou telle théorie protectionniste. Ce n'est pas à l'heure où mon pays s'engage dans la préparation de l'échéance de 1992 que je vais vanter les mérites des barrières douanières, ou les vertus de l'isolement économique.

Nos entreprises du jouet ont besoin de ce grand marché européen pour poursuivre dans de bonnes conditions leur développement et mener à bien leur effort vers l'exportation et les marchés étrangers.

Pour ce faire, il faut leur donner les moyens de maîtriser leur marché national, ce qui, il faut le souligner, n'est plus le cas. J'ai donc souhaité vous entretenir de ce dossier.

Les conséquences d'une dégradation de ce secteur industriel sont trop lourdes pour que l'on ne prenne pas le soin de les éviter.

Composé dans sa grande majorité de petites et moyennes entreprises, le secteur du jouet bénéficie d'une forte implantation locale. Dès lors, ces entreprises imprègnent et façonnent leur environnement. Elles favorisent, du fait de leur activité, l'essor d'autres entreprises, telles que les compagnies de transport, les cartonneries, les imprimeries, ou encore les industries du plastique.

Activité artisanale à l'origine, le jouet est désormais une pièce maîtresse dans l'édifice économique et social de toute une région. Les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes représentent, à elles seules, 45 p. 100 de notre production nationale.

L'implantation du jouet en zones difficiles, en zones de montagne, par exemple, la concentration de cette industrie dans des secteurs qui pourraient être désertiques sans cette activité a une histoire, celle de l'esprit ingénieux de nos artisans comtois, bloqués sous les neiges lors des rudes hivers.

Le poids de cette activité a bien évidemment une répercussion sur le domaine de la formation professionnelle. Pourvoyeuse d'emplois, l'industrie du jouet réclame une main-d'œuvre spécialisée. A cet effet, il est un exemple significatif que je ne peux m'empêcher de citer. Depuis plus d'un an, le lycée professionnel de Moirans, dans le Jura, dispense une formation ouvrant sur un brevet des métiers d'art. Cet enseignement est assuré conjointement par le lycée d'enseignement professionnel, le centre régional de documentation pédagogique et la maison du jouet. La partie technique et industrielle est réservée au lycée d'enseignement professionnel et les caractéristiques propres au jouet - psychologie du jeu, pédagogie par le jeu - reviennent aux animateurs de la maison du jouet.

Incontestablement, cette expérience intéressante et nouvelle illustre, s'il en était besoin, l'étroite liaison entre une industrie et son environnement.

Ne pas conforter cette activité, ne pas soutenir les hommes et les femmes qui s'en sont fait les promoteurs, c'est non seulement laisser la porte grande ouverte aux importations massives et détériorer un peu plus notre balance commerciale, mais c'est surtout détruire une cohésion économique et sociale, sur le plan régional comme sur le plan national, et favoriser la désertification de la montagne. La situation actuelle d'une économie encore convalescente ne peut nous permettre de prendre un tel risque.

Animé d'un tel souci, il m'importe de soumettre à votre attention une série de propositions qui, je le répète, en appellent également aux compétences de vos collègues chargés non seulement de l'économie et des finances, du commerce extérieur, des affaires européennes, de la recherche, mais aussi de l'éducation nationale et de la justice. On ne peut, en effet, passer sous silence le rôle éminemment pédagogique et socio-culturel du jouet.

Tout au long de mon propos, j'ai abordé des thèmes qui suscitent un certain nombre de remarques.

L'industrie du jouet souffre d'une concurrence très vive de la part des pays du Sud-Est asiatique. Ceux-ci « bénéficient » d'une infrastructure sociale particulière qui génère des coûts

de production extrêmement faibles par rapport aux nôtres. Il est peu vraisemblable de voir ces pays se rapprocher de nos normes sociales ; *a fortiori* les pays occidentaux n'adopteront pas des conditions de travail et de rémunération analogues aux leurs.

Par ailleurs, une partie des produits en provenance d'Extrême-Orient, en général des produits de bas de gamme, ne satisfont pas aux normes de sécurité en vigueur. En cas de litige, l'importateur est souvent difficile à localiser et sa responsabilité est moins facile à mettre en cause que celle d'un entrepreneur dont l'entreprise a pignon sur rue de père en fils. Une telle situation favorise la pénétration des produits étrangers sur notre marché.

Aussi, plutôt que de s'attarder au seul respect de normes techniques qu'il est facile d'adopter, ne peut-on pas, à l'échelon communautaire, envisager l'énoncé d'exigences en matière de politique sociale, auxquelles chaque pays importateur au sein de la Communauté économique européenne se devra de souscrire, et devra appliquer, sous peine de se voir frappé d'un quota à l'importation.

Incontestablement, une telle mesure consoliderait l'espace social européen et limiterait considérablement l'entrée sur nos marchés de produits provenant de pays disposant d'une meilleure marge en raison de leurs faibles coûts de production.

Ne peut-on également envisager la création d'un label national identifiant le jouet français et lui donnant la préférence des consommateurs, à l'instar de ce qui est fait en Grande-Bretagne avec la *lion-mark* ?

Par ailleurs, il s'agit de lutter pour une meilleure protection de nos produits et d'éviter, autant que faire se peut, les copies et les contrefaçons.

Le protection des modèles et dessins est un souci qu'éprouvent d'autres secteurs professionnels que celui du jouet.

Par ailleurs, le caractère relativement flou de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles lui vaut à la fois des détracteurs et des défenseurs, à tel point que l'étude d'un nouveau système de protection semble reporté aux calendes grecques, ce qui est bien regrettable.

Toutefois, il importe de reconnaître la spécificité saisonnière de l'industrie du jouet. Très proche des effets de la mode, sa production s'inscrit dans une période donnée et, la plupart du temps, de courte durée. Or, un industriel victime d'une contrefaçon ne peut, s'il engage une procédure pénale - ce qui représente souvent, vous le savez bien, une perte de temps et d'argent - obtenir satisfaction avant plusieurs années. Dès lors, elle ne présente plus pour lui d'intérêt, le modèle en question étant dépassé. Ne conviendrait-il pas de définir des moyens de dédommagement plus rapides et mieux adaptés, constituant ainsi une dissuasion plus efficace et un gain de temps pour l'entreprise ?

S'agissant de la concurrence exercée par les grandes sociétés multinationales, on peut dégager deux aspects : la délocalisation de leurs activités dans le Sud-Est asiatique permet de dégager des moyens financiers importants destinés non seulement à la recherche, mais également aux budgets de publicité.

Ceux-ci constituent l'arme d'excellence en matière d'offensive commerciale. Ils représentent généralement des sommes dix fois supérieures à celles que nos entreprises destinées aux mêmes activités, d'où un véritable « matraquage » télévisuel contre lequel nos entreprises ne peuvent lutter à armes égales.

Je tiens également à vous faire part des efforts fournis en matière de formation et d'éducation. S'agissant de l'éducation, des expériences ont été lancées, visant à reconnaître au jouet une utilité particulière dans le domaine pédagogique. L'éveil, la curiosité et la psychologie de l'enfant y trouvent une résonance très vive. Le jouet et le jeu retrouvent dès lors leur acception d'élément et d'activité culturels. L'éducation nationale pourrait donc être appelée à jouer un double rôle : tout d'abord, celui de « banc d'essai » du jouet car elle pourrait constituer un excellent laboratoire, en relation avec les psychologues employés par la profession, ensuite celui de dispensateur d'une formation adaptée aux besoins de l'industrie du jouet.

Parallèlement, l'activité industrielle du jouet réclame une recherche permanente, tant dans le domaine technique, avec l'utilisation de nouveaux matériaux ou la mise en oeuvre de

nouvelles méthodes de fabrication, que dans celui de la créativité et du design. Cet aspect est d'autant plus important que l'on tient compte du caractère saisonnier de cette activité.

Or, pour ce faire, les entreprises doivent avoir la possibilité de dégager des ressources permanentes afin de financer les nouveaux programmes.

Enfin, l'issue finale de l'activité industrielle est l'ouverture vers les marchés mondiaux et l'exportation. Si leurs capacités à dépasser les frontières sont reconnues, encore faut-il accorder à nos producteurs nationaux les moyens nécessaires au maintien des débouchés actuels et à la prospection de nouveaux marchés.

Pour ces trois thèmes, publicité télévisuelle, recherche et pédagogie du jouet, développement vers les marchés extérieurs, je vous propose, monsieur le ministre, une réactualisation des dispositions de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 et de la circulaire du 24 mars 1967 instaurant les sociétés dites « conventionnées ».

Les avantages, fiscaux notamment, que procurent ces dispositions, permettraient aux entreprises de se regrouper sur des programmes de développement économique, de recherche et de prospection.

Cependant, pour garantir une pleine et entière efficacité à ces regroupements, il conviendrait, selon moi, de limiter le nombre des partenaires et de permettre ainsi à trois entreprises, par exemple, plutôt qu'à sept, comme cela est fixé, de créer une société « conventionnée ».

Dans le domaine du développement économique, les services compétents du conseil régional de Franche-Comté réfléchissent déjà aux solutions applicables au secteur du jouet.

Le soutien financier du fonds régional d'aide au conseil, des mesures incitatives à l'investissement ou à l'exportation, les subventions ou les aides pour les zones de montagne accordées sous forme d'avances remboursables pour favoriser la réalisation des investissements dans les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries sont des formules envisageables ; des contrats pourraient être signés avec l'Etat. Je souhaite qu'il veuille bien s'engager dans une telle voie.

De la même manière, il convient de soutenir la prospection et l'établissement des entreprises sur les marchés étrangers. En proposant des mesures d'accompagnement, des modalités de dégrèvement fiscal - avec, par exemple, la possibilité de constituer, en franchise de l'impôt sur les sociétés, des provisions destinées à financer des implantations commerciales permanentes à l'étranger - on aiderait à la réalisation de cet objectif.

Ces propositions et le programme qui les accompagnent pourront vous paraître bien ambitieux, monsieur le ministre, mais l'ampleur du problème mérite des moyens à sa dimension.

Je suis d'autant plus à l'aise pour vous le soumettre que j'ai, il y a deux ans, défendu un même programme en faveur de l'horlogerie. Votre prédécesseur et ses collègues du gouvernement, les services économiques du conseil régional de Franche-Comté et les professionnels du secteur en question ont pu, autour du préfet de région, se rencontrer à plusieurs reprises et définir les grands axes d'une politique en faveur de l'horlogerie.

Il s'est ensuivi la signature d'un contrat de développement entre l'Etat, la région et la profession, orienté autour de quatre axes principaux : la qualité, la productivité, la créativité et le potentiel commercial.

Mon souhait et mon objectif, monsieur le ministre, est d'offrir au secteur du jouet, à la faveur d'une collaboration efficace et riche, un cadre de développement et de soutien identique.

Au nom des industriels du jouet, de leurs employés, de leurs représentants nationaux et de tous ceux qui, de près ou de loin, participent à l'activité de ce secteur, qu'il me soit permis de conclure par ces mots : monsieur le ministre, nous comptons sur vous ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le sénateur, votre question est doublement d'actualité parce que nous entrons dans une période où les jouets vont beaucoup occuper les Français, et

aussi, d'une façon plus profonde et plus durable, parce que, comme vous l'avez excellemment dit, cette industrie importante connaît des difficultés.

Vous avez eu raison de souligner une réalité souvent ignorée, qui est l'importance, la puissance et le dynamisme de cette industrie. Vous avez rappelé quelques chiffres, je citerai à nouveau le chiffre d'affaires de l'industrie du jouet, à savoir 4 100 millions de francs en 1987, ce qui nous place au quatrième rang mondial.

Par ailleurs, comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur, au sein de la Communauté économique européenne, les Français sont les plus gros consommateurs de jouets avec 7 600 millions de francs. La différence est constituée évidemment par des importations.

Cependant, si nous importons beaucoup - beaucoup trop ! - nous exportons aussi beaucoup. L'industrie française du jouet exporte pour 1 200 millions de francs, c'est-à-dire 25 p. 100 de sa production, ce qui est tout à fait honorable.

C'est donc une industrie certes menacée, mais qui n'est pas, loin de là, sinistrée. Elle comprend des entreprises dynamiques et la qualité artisanale de ses fabrications est reconnue par nos voisins, d'autant qu'aujourd'hui elle s'allie de plus en plus aux industries de pointe, essentiellement électroniques. Tout cela doit être dit et répété.

Il faut donc soutenir et défendre cette industrie, il faut l'aider à se développer afin qu'elle conserve son dynamisme.

L'industrie du jouet est en effet soumise aujourd'hui à trois sortes de problèmes. Monsieur le sénateur, je reprends ainsi vos propos, en les regroupant peut-être d'une manière quelque peu différente.

Premièrement, l'envahissement du marché français par les jouets venus d'Asie, plus particulièrement de produits non conformes.

Deuxièmement, la concurrence des grands groupes multinationaux étrangers, qui s'expriment largement à la télévision ; les enfants y sont particulièrement sensibles, or ce sont eux qui, en définitive, dictent leurs choix à leurs parents, à leur parrain, ou à leur marraine.

Troisièmement, la mauvaise adaptation, jusqu'à une date récente en tout cas, des textes qui régissent la propriété des dessins et des modèles, c'est-à-dire l'ensemble des problèmes liés à la contrefaçon.

Je n'entrerais pas aujourd'hui dans le détail des remèdes qu'il conviendrait d'apporter à une telle situation. Je tenterai toutefois de donner à vos questions quelques éléments de réponse.

Je relève trois ordres de mesures.

Je commencerai par les jouets venus d'Asie. Il est vrai que la croissance spectaculaire des importations de jouets *made in China* pose de réelles difficultés à notre industrie nationale. Mais il n'y a pas que cela. En effet, si les importations venues des pays de l'Asie du Sud-Est ou des pays en voie de développement sont de l'ordre de 48 p. 100, celles qui proviennent de la Communauté sont de 45 p. 100.

C'est donc en fait à une double concurrence que nous nous heurtons ; l'une, qui est essentielle et qui croît le plus rapidement, vient d'Asie ; l'autre, qui est permanente, vient des pays industrialisés. Les pourcentages sont encore de 13 p. 100 pour l'Italie, 8,7 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne et à peu près autant pour les autres pays de la Communauté.

Cette concurrence est à la fois une menace et une raison d'espérer. Cela signifie que des pays industriels à devise forte et chère, telle la République fédérale d'Allemagne, sont capables non seulement de conserver une industrie du jouet, mais aussi d'exporter leurs produits. Nous retrouvons là des phénomènes auxquels nous sommes habitués dans les domaines du textile et de la chaussure. En effet, pour ce qui est du textile, nous avons affaire à une forte concurrence de ces mêmes pays du Sud-Est asiatique. Pour ce qui est de la fabrication du drap et du tissage, nous avons affaire à des exportations provenant de République fédérale d'Allemagne, d'Italie et de Grande-Bretagne.

Nous sommes confrontés à un double choc, mais il est vrai que si les produits provenant de Chine devaient représenter l'année dernière 10 p. 100 de nos importations, aujourd'hui, pour le seul premier semestre de 1988, ils ont pratiquement doublé. Nous devons être aux alentours de 18 p. 100, ce qui est une tendance tout à fait inquiétante.

Les pouvoirs publics, sur avis de la fédération du jouet, ont demandé à Bruxelles le recours à l'article 115. Cette mesure, relativement solennelle, n'est accordée qu'en cas de diagnostic vraiment très sévère. Nous avons réussi à obtenir, par une décision toute récente de la Commission - elle remonte au mois de septembre 1988 - la suppression de la libre pratique. Nous nous heurtons, de ce fait, à une nouvelle série de problèmes.

Permettez-moi de rappeler aux membres de votre assemblée - vous le savez, sans doute, monsieur Souvet - que si le contingent pour 1988 était relativement modéré, puisqu'il était de 24 millions de francs, le montant des licences de libre pratique délivrées - c'est-à-dire de produits importés des pays voisins de la Communauté - était de 600 millions de francs. Ainsi, la suppression de la libre pratique, qui est complète à partir de cette année, va nous amener nécessairement à augmenter le contingent. Sans connaître le chiffre exact, il est vraisemblable qu'il sera compris entre les 24 millions de francs de notre contingent et les 600 millions de francs de licences de libre pratique, avec toutefois une difficulté supplémentaire, à savoir que nous sommes les seuls à avoir un contingent ; les autres pays de la Communauté n'en ont en effet pas demandé.

Quoi qu'il en soit, le réaménagement du contingent chinois et celui des conditions du fonctionnement de la libre pratique sont à l'étude pour 1989. Nous avons à cet effet réuni un groupe interministériel chargé d'y réfléchir. Il apparaît dès maintenant que nous sommes soumis à une double nécessité. Je n'irai pas jusqu'à utiliser le terme de « contrainte », mais nous devons néanmoins toujours garder à l'esprit ces deux considérations.

La première est celle d'un maintien des échanges avec la Chine. En effet, si le pays est un redoutable exportateur, en particulier dans le domaine du jouet, il est aussi un très utile importateur. Les vendeurs de biens d'équipement nous demandent de ne pas être trop sévères à l'égard des importations de Chine, parce qu'elles sont la contrepartie d'un commerce d'exportation vers ce grand pays.

Par ailleurs, on trouve en Chine des usines de sous-traitance non seulement de firmes multinationales, mais aussi d'entreprises françaises. Il faut donc maintenir un certain équilibre.

La seconde est celle d'une meilleure maîtrise des importations par les professionnels de la filière. Le laxisme qui prévalait quant à l'origine des produits, et la libre pratique - avec les montants considérables que j'ai mentionnés - ont donné lieu sinon à des abus, du moins à un manque de vigilance.

Voilà les précisions que je souhaitais vous fournir sur les questions difficiles du contingent, d'une part, et, d'autre part, de la libre pratique, qui a fort heureusement maintenant disparu.

Vous avez fait allusion aux produits non conformes. Ils font l'objet de différentes mesures.

D'abord, à la demande conjointe du ministère de l'industrie et de la fédération du jouet, une opération est menée par la direction générale des douanes : différents contrôles sont maintenant effectués à la douane, avec demande de présentation des procès-verbaux d'essais. C'est donc un renforcement très sérieux des procédures habituelles qui vient d'être introduit.

En outre, il est bien évident que si la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes constate, sur les lieux de vente, la présence de produits non conformes, elle peut engager toutes les procédures nécessaires, y compris le retrait immédiat de ces produits du marché français.

Mme le secrétaire d'Etat à la consommation me faisait part de ses légitimes inquiétudes à la suite de procès-verbaux de saisie en douane relatifs à des jouets qui présentaient des dangers certains pour la santé des enfants : peintures ou vernis extrêmement nocifs, pseudojouets qui sont de véritables grenades à main, briquets invraisemblables... Il y avait là un problème que nous sommes en train de résoudre.

Enfin, il faut le savoir, l'ingéniosité des exportateurs - en particulier des Chinois, qui sont probablement les inventeurs du jouet - est inépuisable et la qualité des produits s'améliore. Nous avons beau saisir des jouets et établir des procès-verbaux, nous en voyons toujours de nouveaux et nous devons diversifier nos analyses. De plus, nous constatons dans le domaine du jouet, comme nous l'avons constaté ail-

leurs, que ces pays arrivent progressivement à un niveau de qualité et d'innovation qui nous posera de considérables problèmes.

Le second problème auquel se trouve confronté le jouet français est la concurrence des sociétés multinationales en matière de publicité télévisée.

Jusqu'en 1987, le jouet français était protégé. Une réglementation en vigueur portait sur deux points.

D'une part, ne pouvaient faire l'objet d'une publicité télévisée que les produits comportant au moins 40 p. 100 de valeur ajoutée européenne. D'autre part, un plafond d'heures de publicité était affecté aux entreprises pendant la période précédant Noël.

Cette pratique a été abolie par la Société française de publicité en juillet 1986. Il paraît déraisonnable de revenir en arrière, à contre-courant de mouvements culturels extrêmement profonds. La prééminence de certains jouets est telle dans l'esprit des enfants qu'on ne peut pas, par un dispositif qui s'apparente fortement à une censure, exclure du petit écran la présence de tels jouets.

Il est vrai aussi que les efforts faits par les entreprises françaises pour maintenir leur présence à la télévision sont inférieurs à ceux que déploient des concurrents beaucoup plus puissants.

Nous avons tout de même différents moyens de résister à cette concurrence et nous les mettons en œuvre.

Il s'agit d'abord de la coproduction de séries de films d'animation par des fabricants et des producteurs. Il y a là tout un développement possible. Il faut modifier progressivement la culture des enfants et jouer Cendrillon contre Goldorak, le Petit Poucet contre Spiderman et la poupée Cosette - si vous me permettez cette évocation enfantine - contre les poupées américaines, la poupée Barbie, en particulier. C'est possible. Nous avons un folklore suffisamment riche et coloré pour pouvoir, je pense, triompher des figurations quelque peu sommaires que nous livre la concurrence d'origine américaine via Taiwan.

Par ailleurs, il serait bon d'envisager une réflexion communautaire sur les aspects spécifiques des jouets, vous l'avez dit ; c'est encore un chantier qu'il faut ouvrir. Une réunion a eu lieu à Paris sur ce sujet la semaine dernière. Lancée par la fédération des jouets, à l'initiative de la direction générale de l'industrie de mon ministère, elle réunissait à la fois des industriels, des éducateurs et des producteurs de télévision pour réfléchir aux aspects culturels, éducatifs et sociaux de l'industrie du jouet, pour réfléchir à l'importance du jouet dans la transmission d'une culture et, dans ce domaine, culture et industrie sont absolument solidaires : le jouet véhicule une culture en même temps qu'il crée des richesses industrielles. C'est la première fois qu'une telle réunion avait lieu et on peut d'ailleurs s'en étonner.

Nous allons donc engager une action en liaison avec les différents pays européens et je pense que nous obtiendrons satisfaction, au moins partiellement.

Le troisième problème est celui de la contrefaçon, qui s'exerce non seulement dans le domaine du jouet, mais dans bien d'autres encore. Différentes actions sont menées par les fabricants en relation avec la direction générale des douanes et, bien sûr, la direction générale de la concurrence, de la communication et de la répression des fraudes.

La contrefaçon est un délit de droit commun qui suppose l'intervention d'une autorité judiciaire dans le cadre de l'article 215 du code des douanes. Un règlement communautaire est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et il a été transposé récemment en droit français : il s'agit d'une limitation sur le champ d'activité des contrefacteurs dans le domaine des marques.

Le problème est également évoqué dans les négociations du G.A.T.T. sous le nom de propriété intellectuelle ; c'est ainsi que l'on désigne, dans le jargon américain, le problème des marques. Nous, Français, avons très fortement engagé la discussion. Nous avons comme puissant allié les Américains, qui souffrent autant que nous des détournements de marques et, plus généralement, de toutes les contrefaçons. C'est un des rares domaines où, au cours des négociations du G.A.T.T., les Américains et les Français font apparaître une remarquable convergence de vues.

En conclusion, monsieur le sénateur, nous sommes maintenant très attentifs à la position de cette industrie traditionnelle qui présente, sur bien des points, beaucoup de caracté-

ristiques propres à l'industrie française, les bonnes et les mauvaises d'ailleurs : entreprises familiales, souvent petites, implantées depuis longtemps dans des bassins traditionnels. Loin de constituer un handicap, cela peut également être une richesse.

Toutefois, nous constatons que, contrairement à ce qui se passe par exemple chez nos voisins allemands et italiens, c'est une industrie émietlée. Nous avons beaucoup de petites entreprises et trop peu d'entreprises moyennes. Dans les domaines de la recherche, de l'embauche des cadres diplômés et de l'exportation, cela constitue, à coup sûr, un handicap.

Je ne suis pas certain - cela demande une vérification - que la procédure des sociétés conventionnées soit encore acceptable par Bruxelles. Nous l'étudierons. Toutefois, dans la mesure où cela représente une mesure catégorielle propre à un secteur et justifiée essentiellement par les difficultés que présente ce secteur, elle doit, me semble-t-il, être soumise aux organisations bruxelloises. Encore une fois, nous vérifierons.

En tout cas, cette industrie, en dehors des remèdes spécifiques à lui apporter, je le répète, relève de la thérapeutique qui doit être appliquée à nombre de petites et moyennes entreprises. Vous avez cité quelques-unes des procédures qui doivent s'exercer à leur profit : la procédure F.R.A.C. - fonds régional d'aide au conseil. Il faut y ajouter la procédure M.E.C.A. - machines et équipements de conception avancée - qui est une aide à l'équipement, ainsi que l'aide à l'engagement des cadres.

A cet égard, nous disposons de tout un arsenal de mesures propres aux P.M.I., que nous déploierons préférentiellement en faveur de cette industrie, avec l'aide des régions. Dans la mesure où ces dernières acceptent de se mobiliser au service de cette industrie, nous accepterons en effet de bon cœur la contractualisation des crédits d'Etat.

J'oubliais l'Anvar, l'agence nationale de revalorisation de la recherche, qui a très exactement été conçue pour travailler avec ce type d'entreprise. De plus, dans le projet de loi de finances qui vient d'être adopté par votre assemblée, tout un chapitre concerne les petites et moyennes entreprises et les entreprises de main-d'œuvre. Nous sommes exactement au cœur de notre sujet !

Par toutes sortes de moyens, des incitations financières, des incitations intellectuelles, il faut obtenir que ces entreprises accèdent à une taille qui leur permette d'être plus résistantes sur les marchés internationaux. Certaines fusions - mais pas trop - seront probablement nécessaires, même si elles ne constituent pas une panacée. Quoi qu'il en soit, les entreprises devront développer leur potentiel d'innovation.

Dorénavant, une réflexion devra être menée entre l'Etat, les élus, les collectivités territoriales, les chambres de commerce et, bien sûr, la fédération du jouet. Cette réflexion devra également, parce que c'est aujourd'hui nécessaire, inclure les autorités communautaires et tenir compte des négociations du G.A.T.T.

Dans ces conditions, nous pouvons espérer que nos petits-enfants trouveront encore dans leur soulier de Noël des poupées et des petites voitures *made in France*.

M. Louis Souvet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier pour la qualité de votre réponse. J'ai été sensible à votre présence, je l'ai dit, et je le suis plus encore à la qualité de ce que vous m'avez dit. Bien sûr, je ne m'attendais pas à ce que vous répondiez à tout. Je reviendrai donc sur deux ou trois points.

Je n'ai pas parlé d'une industrie sinistrée, c'est évident. Je ne l'ai pas vue sous cet angle-là, bien qu'elle ne soit plus aussi compétitive et qu'elle ait perdu de nombreuses parts de marché. Nous sommes d'accord, au demeurant, sur les chiffres.

Le textile, avez-vous dit, nous a habitués à ce genre de problème. Je voudrais simplement attirer votre attention sur le fait que la structure des entreprises concernées n'est pas du tout la même : les entreprises textiles sont beaucoup plus importantes. En général, pour le jouet, il s'agit d'entreprises familiales ou d'origine familiale et de petite P.M.E.

Vous avez parlé des contrôles de la direction des douanes sur les produits non conformes. Actuellement, beaucoup de jouets sont dangereux pour les enfants, en raison de la pein-

ture, de produits qui se détachent, des effets de cisaillement, notamment. Dans ces conditions, on peut se demander si la formation des fonctionnaires des douanes est suffisante. C'est l'un des aspects de la concertation interministérielle que je souhaite : à tort ou à raison, je l'ignore, la profession considère que beaucoup de jouets non conformes à la législation sur la protection des enfants passent facilement le barrage du contrôle douanier.

Il ne faut pas hésiter à bloquer les produits qui ne sont pas conformes, je le dis à l'intention de votre collègue chargé du budget, qui est responsable des fonctionnaires des douanes. Prenons l'exemple d'Alstom, qui fournit des locomotives aux Chinois, vous le savez. Cette société a connu énormément de problèmes, pour des brouilles de conformité, et les Chinois ont bloqué des marchés extrêmement importants. Nous devons nous aussi être très sévères pour les importations de jouets.

Je ne m'attendais pas à ce que vous répondiez à toutes mes interrogations, mais je tiens à revenir sur la réactualisation de la législation sur les sociétés conventionnées. Peut-être vos services accepteraient-ils d'y travailler, afin que vous puissiez nous fournir une réponse dans l'avenir ? Je pense notamment aux réunions interministérielles qui se sont tenues pour l'horlogerie et aux excellents résultats qui ont été obtenus, permettant la signature d'une convention à l'avantage de la profession.

Je souhaite que, pour ce qui concerne le jouet, nous puissions aboutir à un conventionnement Etat-région et que le représentant de l'Etat dans la région reçoive des instructions afin que s'organise une réflexion avec les élus, les professionnels et toutes les parties prenantes dans cette affaire. Je le répète, beaucoup de ministères sont intéressés.

En conclusion, je vous renouvelle mes remerciements, monsieur le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le sénateur, nous organisons déjà des réunions, à la direction générale de l'industrie, au sujet des biens de consommation. Nous allons encore les développer, en essayant d'y intégrer également des représentants du ministère des finances.

Il est vrai que les douaniers ne sont pas très entraînés et qu'ils ont à apprendre en permanence, surtout en raison de l'extraordinaire ingéniosité des fraudeurs, des contrefacteurs. Je crois me souvenir que les professionnels du jouet ont la possibilité de nommer des experts, qui peuvent assister les douaniers dans l'exercice de leurs fonctions. Peut-être la fédération du jouet pourrait-elle sélectionner des experts et demander à la direction des douanes de les agréer pour qu'ils assistent les douaniers dans certaines opérations, comme cela a été fait dans le domaine du textile ?

Le Laboratoire national d'essais, qui dépend de mon ministère, peut également être mis à contribution dans les cas difficiles. Je ne suis pas sûr qu'on y ait souvent recouru sur ces problèmes.

M. Louis Souvet. C'est surtout votre collègue du budget qui est concerné !

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Effectivement, monsieur le sénateur, mais nous pouvons agir auprès de celui-ci.

Enfin, je ne sais pas s'il existe un bureau de normalisation dans l'industrie du jouet. En tout cas, la normalisation est un moyen de défense efficace et, comme vous le savez, nous mettons actuellement en œuvre une action tendant à normaliser le plus grand nombre possible de produits, afin, d'une part, d'en affiner la qualité et, d'autre part, de promouvoir, vis-à-vis du consommateur, la production d'origine française.

Encore faut-il que les professionnels se mobilisent ! Or j'ai constaté que l'Afnor, l'Association française de normalisation, qui est l'organisme central à cet égard et que nous subventionnons fortement, élabore seule de nombreuses normes alors que cette tâche devrait plutôt revenir aux professions. Il faut donc que la fédération du jouet participe à cet effort de normalisation.

Reste le problème des sociétés conventionnées, auquel vous avez fait allusion ; je l'avoue, je n'y avais pas pensé, mais, si vous le voulez bien, je vous répondrai par écrit lorsque nous aurons effectué notre enquête.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1988

M. le président. J'informe le Sénat que le Gouvernement souhaite que les questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de notre séance du jeudi 15 décembre 1988, au matin, soient inscrites dans l'ordre suivant :

- n° 39 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'intérieur ;
- n° 46 de M. Louis Minetti à M. le Premier ministre ;
- n° 35 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement ;
- n° 34 de M. Paul Caron transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement ;
- n° 42 de M. Alain Gérard à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement ;
- n° 43 de M. Alain Gérard à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement ;
- n° 45 de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- n° 40 de M. Daniel Millaud à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- n° 13 de M. Louis Minetti à M. le Premier ministre

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour de la séance du jeudi 15 décembre 1988 au matin est ainsi modifié et les questions orales sans débat seront appelées dans l'ordre que je viens d'indiquer.

6

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

7

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1988 adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 129, distribué

et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 130, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 décembre 1988, à seize heures et le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 356, 1987-1988) autorisant l'approbation de l'avenant d'une convention fiscale du 28 juillet 1967 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, fait à Paris le 16 juin 1988.

Rapport (n° 81, 1988-1989) de M. Pierre Croze, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. - Discussion du projet de loi (n° 32, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

Rapport (n° 117, 1988-1989) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. - Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 8 décembre 1988 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq*)

*Le Directeur adjoint
du service du compte rendu sténographique,
JACQUES CASSIN*

Prix du numéro : 3 F